



Document commandé:
Pouvoirs policiers et troubles de l'ordre
public

Préparé par: Steven Penney et Colton Fehr

Avis au lecteur

Conformément aux règles 5 à 10 des *Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques* de la Commission, le commissaire peut, à sa discrétion, faire appel à des experts externes pour produire des documents de discussion, de recherche ou d'orientation (« documents commandés »)

Les points de vue exprimés dans un document commandé sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du commissaire. Les énoncés de faits contenus dans un document commandé ne représentent pas nécessairement le point de vue du commissaire. Les conclusions de fait du commissaire sont fondées sur la preuve présentée lors des audiences de la Commission.

Les parties et les membres du public peuvent fournir des commentaires écrits à la Commission en réponse à ce document. Des informations sur le processus de dépôt d'observations, y compris les dates limite, sont énoncées dans l'*Avis concernant la phase politique de la Commission* (disponible sur le site Web de la Commission).

Pouvoirs policiers et troubles de l'ordre public :
Document d'information à l'intention de la Commission sur l'état
d'urgence

Septembre 2022

Steven Penney, Faculté de droit, Université de l'Alberta
Colton Fehr, Faculté de droit, Université Thompson Rivers*

Table des matières

1. Résumé	2
2. Introduction	4
3. Pouvoirs d'application du droit criminel.....	5
3.1. Arrestations pour des infractions	5
3.2. Arrestation pour violation de la paix.....	19
3.3. Pouvoirs d'arrestation dérivés.....	23
3.4. Pouvoirs de détention et de fouille	25
3.5. Emploi de la force dans la répression d'une émeute.....	26
4. Pouvoirs d'application des lois de nature réglementaire	26
4.1. Sécurité routière	27
4.2. Situations d'urgence et infrastructures critiques	34
4.3. La common law.....	42
5. Aide militaire au maintien de l'ordre	47
6. Résumé et conclusion.....	49

* Les auteurs expriment leur gratitude à Emma Toporowski et Brandon Blenkarn pour l'excellence de leur aide en matière de recherche. Les points de vue exprimés doivent être attribués exclusivement aux auteurs et ne représentent pas ceux de la Commission sur l'état d'urgence.

1. Résumé

Ce document d'information examine les principaux pouvoirs légaux à disposition des policiers et des autres agents d'application de la loi pour gérer les troubles de l'ordre public. Un trouble de l'ordre public est un rassemblement de personnes qui portent illégalement atteinte (ou menacent de porter illégalement atteinte) aux personnes ou aux biens. Ces pouvoirs relèvent de trois catégories : (i) pouvoirs d'application du droit criminel; (ii) pouvoirs d'application des lois de nature réglementaire; et (iii) aide militaire au maintien de l'ordre.

L'outil le plus important dont dispose la police pour lutter contre les infractions criminelles dans le contexte des troubles de l'ordre public est le pouvoir d'arrestation. Si l'infraction présumée peut être poursuivie par « mise en accusation », les policiers peuvent arrêter un individu s'ils croient, pour des motifs raisonnables, qu'il est susceptible de l'avoir commise. À l'inverse, les policiers ne peuvent pas procéder à une arrestation pour une infraction qui doit être poursuivie par « procédure sommaire », sauf s'ils voient quelqu'un la commettre.

Les infractions punissables par mise en accusation (les actes criminels) qui peuvent être perpétrées pendant des troubles de l'ordre public sont les suivantes : la nuisance publique, le fait de prendre part à une émeute, la non-dispersion après la lecture de l'avertissement solennel, l'intimidation, le méfait, la désobéissance à une ordonnance du tribunal et l'outrage au tribunal. Parmi les infractions punissables par procédure sommaire pertinentes, citons le fait de troubler la paix et de constituer un attroupement illégal.

Les policiers peuvent également arrêter une personne pour une « violation de la paix », qui ne constitue pas une infraction en soi. Ce pouvoir ne peut cependant être utilisé que pour une conduite violente ou potentiellement violente – pas simplement perturbatrice ou embêtante.

La police dispose par ailleurs de pouvoirs en vertu de la législation réglementaire provinciale et des règlements municipaux pour contrôler la circulation, fermer des routes et enlever les véhicules à différentes fins, notamment le contrôle des troubles de l'ordre public. Si certaines provinces ont accordé à la police des pouvoirs étendus pour arrêter les personnes qui commettent des infractions en vertu de ces lois, elles n'autorisent dans leur majorité les arrestations que pour quelques infractions seulement.

De nombreuses provinces possèdent également une législation autorisant les gouvernements à accorder des pouvoirs supplémentaires à la police en cas de situation d'urgence déclarée. Par exemple, en février 2022, l'Ontario a utilisé sa législation sur les situations d'urgence pour interdire

temporairement l'entrave aux « infrastructures essentielles » [traduit par nos soins], ce qui inclut les routes, les voies ferrées, les hôpitaux, les services publics et les aéroports. L'Ontario a également accordé à la police des pouvoirs d'arrestation permanents pour les infractions commises en lien avec les « infrastructures de transport protégées ». L'Alberta possède une législation similaire, mais elle s'applique à de nombreux autres types d'infrastructures au-delà des infrastructures de transport.

En plus de ses pouvoirs conférés par la loi, la police dispose, pour maintenir l'ordre public, de certains pouvoirs de « common law » qui ont été reconnus par les tribunaux. Ces derniers sont toutefois réticents à utiliser la common law pour autoriser des mesures de sécurité préventives de grande ampleur, telles que des « zones d'exclusion » couvrant de vastes étendues géographiques.

Enfin, les Forces canadiennes peuvent aider la police à gérer les troubles de l'ordre public dans les cas extrêmes. Les gouvernements provinciaux comme le gouvernement fédéral peuvent faire appel à l'armée pour les aider lorsque la police n'est pas capable de maîtriser seule des troubles.

2. Introduction

Ce document d'information examine les pouvoirs à disposition des policiers et des autres agents d'application de la loi pour gérer les troubles de l'ordre public au Canada. Telle que nous l'utilisons, l'expression « troubles de l'ordre public » désigne des événements impliquant des individus qui : (i) se rassemblent dans des lieux publics dans un but collectif (tel qu'une protestation ou une manifestation); et (ii) se livrent à des actes qui portent atteinte de manière considérable (ou menacent de porter atteinte de manière considérable) aux personnes ou aux biens.

Même si ce document a pour origine les troubles survenus dans le sillage des protestations liées à la COVID qui ont eu lieu au début de l'année 2022, notre analyse ne porte pas sur la manière dont les pouvoirs policiers ont été appliqués (ou n'ont pas été appliqués) pendant ces événements. Nous n'examinons pas non plus les pouvoirs extraordinaires que le gouvernement fédéral a accordés à la police dans le cadre de la *Loi sur les mesures d'urgence*¹ pendant les neuf jours durant lesquels la déclaration de situation de crise était en vigueur².

Notre mandat consiste à présenter un résumé des nombreuses autres lois que les gouvernements et la police peuvent invoquer pour répondre aux troubles de l'ordre public. La grande majorité de celles-ci existaient avant les protestations de 2022 liées à la COVID et s'appliquent à de nombreux types de troubles. Bien qu'il ne soit pas possible d'examiner tous les pouvoirs que la police peut utiliser, nous passons en revue, dans l'analyse qui suit, ceux que nous considérons être les plus importants. Nous les regroupons dans trois catégories : (i) pouvoirs d'application du droit criminel; (ii) pouvoirs d'application des lois de nature réglementaire; et (iii) aide militaire au maintien de l'ordre.

L'utilisation par l'État d'une autorité coercitive pour maintenir l'ordre pendant des protestations publiques pose des défis évidents. En termes simples, le fait d'imposer un « ordre » excessif menace nombre des droits

¹ [LRC1985, chap. 22](#) (4^e suppl).

² Ces pouvoirs ont été définis dans le *Règlement sur les mesures d'urgence*, [DORS/2022-21](#), et ont été en vigueur du 15 au 23 février 2022. Pour une discussion détaillée sur ces protestations et sur l'application de ces pouvoirs d'urgence, voir Leah West, Michael Nesbitt et Jake Norris, *Invoking the Emergencies Act in Response to the Truckers' 'Freedom Convoy 2022': What the Act Requires, How the Government Justified the Invocation, and Whether it was Lawful*, [2022, Crim LQ, vol. 70, n° 2, p. 262](#). Voir également Robert Diab, *The Real Lesson of the Freedom Convoy 'Emergency': Canada Needs a Public Order Policing Act*, 2022, Crim LQ, vol. 70, n° 2, p. 230.

civils fondamentaux auxquels les citoyens des sociétés démocratiques libérales sont attachés³. À l'inverse, laisser une trop grande « liberté » peut compromettre la sécurité publique, la stabilité économique et le bien-être psychologique. Ce document d'information n'entend pas répondre à la question de savoir si l'arsenal d'outils juridiques existants permet de trouver le juste équilibre entre ces pôles. Nous proposons cependant des changements modestes et suggérons qu'il devrait incomber aux législateurs, et non aux tribunaux se fondant sur la common law, de créer de nouveaux pouvoirs pour faire face aux troubles de l'ordre public.

3. Pouvoirs d'application du droit criminel

Le droit criminel vise à répondre aux menaces à l'ordre public les plus graves⁴. Dans la mesure où le fait d'être suspecté, accusé ou condamné pour une infraction a de graves conséquences, il est généralement convenu que les sanctions pénales doivent être utilisées uniquement lorsque des moyens moins intrusifs sont insuffisants pour contrer ces menaces⁵. Dans cette partie, nous examinons les pouvoirs d'application du droit criminel les plus pertinents en matière de troubles de l'ordre public.

3.1. Arrestations pour des infractions

L'arrestation⁶ est à la fois un outil essentiel de maintien de l'ordre et une grave atteinte à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique. Comme l'a

³ Voir p. ex. *Charte canadienne des droits et libertés*, [Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\), 1982, chap. 11](#) [*Charte*], art. 2(b) (liberté d'expression), 2(c) (liberté de réunion), 8 (protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives), 9 (droit à la protection contre la détention arbitraire).

⁴ Voir *Libman c. La Reine*, [1985 CanLII 51](#), § 72 (CSC), [1985] 2 RCS 178; Canada, Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, 1979, p. 7-9.

⁵ Voir Canada (ministère de la Justice, comité de révision du droit pénal), [Le droit pénal dans la société canadienne](#), 1982, p. 5 (« On ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis »).

⁶ Les tribunaux ont défini l'arrestation comme suit : (i) le fait de « se saisir d'une personne physique ou [de la] toucher dans le but de la détenir » ; ou (ii) le fait de « lui dire qu'on l'arrête » si « celui qu'on veut arrêter se soumette et suive l'agent qui procède à l'arrestation » : *R. c. Whitfield*, [1969 CanLII 4](#) (CSC), [1970] RCS 46, p. 48. Voir également *R. c. Asante-Mensah*, [2003 CSC 38](#), § 42-45, [2003] 2 RCS 3. Le fait de ne pas employer le mot « arrestation » n'est toutefois pas déterminant. Il y a arrestation de fait si des suspects concluent raisonnablement qu'ils sont sous garde de la police et ne sont pas libres de leurs mouvements : *R. c. Latimer*, [1997 CanLII 405](#) (CSC), [1997] 1 RCS 217, § 23-25. Voir également de façon générale Steve Coughlan et Glen Luther, *Detention and Arrest*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2017, p. 234-243.

déclaré la Cour suprême du Canada, « il existe peu d'actions policières qui portent davantage atteinte à la liberté d'un individu qu'une arrestation – une action qui restreint complètement la capacité d'une personne de se déplacer dans l'espace public, sans coercition de l'État⁷ ». Comme nous le précisons dans la partie 3.3, l'arrestation implique souvent l'utilisation de la violence par l'État contre ses citoyens.

Les pouvoirs d'arrestation les plus importants sont définis à l'article 495(1) du *Code criminel*⁸. Cette disposition autorise la police à arrêter sans mandat dans deux cas principaux. Premièrement, en vertu de l'article 495(1)(a), tout « agent de la paix » peut effectuer une arrestation lorsqu'il a « des motifs raisonnables » de croire qu'une personne a commis ou « est sur le point de commettre » un acte « criminel ». « Agent de la paix » est défini à l'article 2 du *Code* en incluant toute personne qui exerce une fonction publique d'application de la loi, notamment « tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil ».

La notion de « motifs raisonnables » exige, premièrement, que l'agent procédant à l'arrestation croie que la personne arrêtée a commis un type précis d'infraction et, deuxièmement, que cette croyance soit objectivement raisonnable⁹. En l'absence de mesure quantitative précise du degré de suspicion nécessaire pour remplir ce critère, la Cour suprême suggère que cela évoque quelque chose proche de la culpabilité probable¹⁰.

Outre l'autorisation de procéder à des arrestations pour des infractions qui ont été commises ou qui sont en cours, l'article 495(1)(a) donne également le pouvoir aux policiers d'arrêter une personne pour une infraction qui est *sur le point* d'être commise. Cette situation se produit lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la

⁷ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 65, [2019] 3 RCS 519.

⁸ [LRC1985, chap. C-46](#) [*Code criminel* ou *Code*].

⁹ Voir *R. c. Storrey*, [1990 CanLII 125](#) (CSC), [1990] 1 RCS 241, p. 250-51; *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), § 85, [2014] 1 RCS 37.

¹⁰ Voir *Baron c. Canada*, [1993 CanLII 154](#) (CSC), [1993] 1 RCS 416, p. 448; *Nelles c. Ontario*, [1989 CanLII 77](#), [1989] 2 RCS 170, p. 193; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984 CanLII 33](#) (CSC), [1984] 2 RCS 145, p. 167; *R. c. Loewen*, [2011 SCC 21](#), § 5, [2011] 2 RCS 167; *R. v. Buchanan*, [2020 ONCA 245](#), § 23. Il n'est cependant pas nécessaire que l'agent procédant à l'arrestation assiste à la perpétration de l'infraction; les motifs raisonnables peuvent se fonder sur des renseignements reçus de tiers : *R. c. Collins*, [1987 CanLII 84](#), § 26 (CSC), [1987] 1 RCS 265.

personne arrêtée a pris « des mesures préparatoires en vue de commettre une infraction¹¹ » [traduit par nos soins].

Enfin, aux fins de l'arrestation, les actes « criminels » incluent à la fois les infractions punissables seulement par mise en accusation et les infractions « mixtes » que le ministère public peut par la suite choisir de poursuivre par mise en accusation ou par procédure sommaire¹². En conséquence, la police peut procéder à une arrestation en vertu de cette disposition pour toute infraction autre que les quelques infractions punissables seulement par procédure sommaire définies dans le *Code*.

À l'inverse, l'article 495(1)(b) du Code permet à un policier d'arrêter sans mandat toute personne qu'il « trouve en train de commettre » une « infraction criminelle », ce qui inclut les infractions punissables seulement par procédure sommaire ainsi que les infractions punissables par mise en accusation et les infractions mixtes¹³. Cela exige que l'agent procédant à l'arrestation soit personnellement témoin de l'infraction, même s'il n'est pas nécessaire qu'il ait observé « chaque action

¹¹ Voir *R. v. Beaudette*, [1957] OJ n° 440, 118 CCC 295 (ONCA).

¹² *Loi d'interprétation*, [LRC1985cI-21](#), art. 34(1)(a). En termes très généraux, les infractions poursuivies par voie de mise en accusation sont passibles de peines plus lourdes et donnent lieu à des procédures plus complexes que les infractions punissables par procédure sommaire. Voir Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 1.24-1.34.

¹³ En ce qui concerne les arrestations par les policiers, cette disposition recoupe largement l'article 494(1)(a) du *Code criminel*, qui autorise « toute personne » à arrêter un individu qu'elle « trouve en train de commettre » un acte « criminel ». Bien que communément appelé pouvoir d'« arrestation par les citoyens », ce pouvoir est également ouvert aux non-citoyens, aux policiers et aux autres agents d'application de la loi. De plus, un policier ou toute autre personne peut procéder à une arrestation s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un individu a (i) d'une part, commis une « infraction criminelle »; et (ii) d'autre part, est « en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes » : [Code criminel](#), art. 494(1)(b). L'article 494(2) du *Code criminel* autorise également « le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise » à arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle « sur le bien ou concernant celui-ci ». S'il est vrai que cette disposition est presque toujours invoquée par des acteurs privés, elle autorise probablement aussi les arrestations par les policiers et les autres agents d'application de la loi chargés de protéger les biens publics et privés. Les personnes procédant à une arrestation qui ne sont pas des agents de paix peuvent procéder à une arrestation : (a) « à ce moment-là »; ou (b) « dans un délai raisonnable » par la suite si elles croient, pour des motifs raisonnables, « que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances ». Ce pouvoir est toutefois redondant pour les policiers et les autres « agents de la paix », car les personnes ainsi désignées peuvent arrêter tout individu qu'elles trouvent en train de commettre une infraction criminelle quel que soit le contexte au titre de l'article 495(1)(b) (mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent).

constitutive de l'infraction¹⁴ » [traduit par nos soins]. De plus, tant que le policier a raisonnablement estimé que la personne arrêtée était en train de commettre l'infraction à ce moment-là, l'arrestation sera considérée légale même si la personne arrêtée est finalement jugée non coupable¹⁵.

Il s'ensuit que les policiers ne peuvent pas arrêter une personne pour une infraction punissable seulement par procédure sommaire en application de ces dispositions, sauf s'ils la voient la commettre. Leur seule solution est d'obtenir un mandat d'arrestation auprès d'un tribunal¹⁶. Toutefois, comme expliqué ci-dessous, les policiers qui souhaitent inculper une personne d'une infraction autre que le meurtre (et les autres infractions graves visées à l'article 469 du *Code*) disposent de plusieurs possibilités en dehors de l'arrestation pour l'obliger à comparaître en justice. Dans la plupart des situations, ces options seront préférables à une arrestation pour une infraction punissable par procédure sommaire.

Officiellement, les policiers peuvent utiliser les pouvoirs d'arrestation décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il en va de « l'intérêt public¹⁷ ». Les policiers qui croient qu'une personne a commis une infraction passible d'arrestation peuvent réagir de plusieurs façons sans effectuer d'arrestation. Premièrement, ils peuvent choisir de ne pas déposer des accusations, éventuellement en adressant un avertissement informel¹⁸. S'ils décident que des accusations sont justifiées, ils peuvent délivrer à la personne concernée une « citation à comparaître¹⁹ », lui imposer la signature d'une « promesse²⁰ » ou obtenir une sommation d'un tribunal²¹. Chacune de ces procédures oblige en définitive la personne à

¹⁴ Voir *R. v. McCowan*, [2011 ABPC 79](#), § 50 (il suffit que l'agent procédant à l'arrestation voie « suffisamment d'actes [...] pour conclure raisonnablement » [traduit par nos soins] que la personne était en train de commettre l'infraction). Voir également de façon générale Steve Coughlan et Glen Luther, *Detention and Arrest*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2017, p. 252-257.

¹⁵ *La Reine c. Biron*, [1975 CanLII 13](#) (CSC), [1976] 2 RCS 56, p. 72; *Roberge c. La Reine*, [1983 CanLII 120](#) (CSC), [1983] 1 RCS 312, p. 324-327.

¹⁶ Voir Bruce P Archibald, « The Law of Arrest », dans Vincent M. Del Buono, dir., *Criminal Procedure in Canada: Studies*, 1982, p. 125-138; *R. v. Stevens*, (1976) 33 CCC (2d) 429, p. 434 (NSCA).

¹⁷ [Code criminel](#), art. 495(2)(d), 495(2)(e).

¹⁸ Voir *R. c. Beaudry*, [2007 CSC 5](#), § 35-40, [2007] 1 RCS 190.

¹⁹ [Code criminel](#), art. 497, 489(1)(b), 500, formule 9.

²⁰ [Code criminel](#), art. 498(1)(c), 499(b), 501, 503(1.1)(b), formule 10.

²¹ [Code criminel](#), art. 498(1)(a), 507(1)(b), 507(4), formule 6.

comparaître en justice pour répondre des accusations à son encontre, l'omission de comparaître constituant une infraction²².

En vertu de l'article 495(2) du *Code*, les policiers doivent choisir l'une de ces mesures non privatives de liberté sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public de procéder à une arrestation pour identifier la personne, recueillir une preuve, empêcher une infraction ou garantir la comparution en justice²³. Néanmoins, l'article 495(3) considère que les policiers agissent légalement « nonobstant » cette exigence. La majorité des tribunaux ont conclu que cela exclut les prétentions selon lesquelles les arrestations « non nécessaires » sont illégales²⁴.

Comme mentionné, les policiers ne peuvent pas, au titre de l'article 495(1) du *Code criminel*, arrêter une personne sauf s'ils la voient commettre une infraction ou s'ils ont de solides raisons de croire qu'elle a commis une infraction. Avant de procéder à une arrestation, les policiers doivent par conséquent identifier quel type d'infraction a été commis²⁵.

²² Voir [Code criminel](#), art. 500(2), 501(1)(c). Voir également de façon générale Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 5.13-5.19.

²³ Précisons toutefois que cette obligation ne s'applique pas aux actes criminels purs autres que ceux mentionnés à l'article 553 du *Code criminel* : [Code criminel](#), art. 495(2). En effet, cela donne aux policiers le pouvoir de procéder à une arrestation pour les infractions les plus graves sans avoir à prendre en compte les facteurs d'intérêt public mentionnés. Voir également [Code criminel](#), art. 493.1, 493.2 (qui exigent que les policiers « cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances », en accordant « une attention particulière à la situation [...] des prévenus autochtones » et « des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté »). Les policiers peuvent également revenir sur leur décision initiale de procéder à une arrestation et décider de mettre en liberté le prévenu en utilisant d'autres moyens de garantir la comparution en justice : [Code criminel](#), art. 498, 499, 503(1.1).

²⁴ Voir *R. v. Cayer*, [1988] OJ n° 1120 (ON CA); *R. v. Adams*, [1972 CanLII 867](#) (SK CA); *R. v. McKibbin*, [1973] BCJ n° 766 (BC CA); *Collins v. Brantford Police Services Board*, [2001 CanLII 4190](#) (ON CA); *Abbey (Guardian ad litem of) v. Dallin*, [1991 CanLII 1060](#) (BCSC). Pour un argument selon lequel les arrestations excessives et non nécessaires peuvent violer le droit des accusés à la protection contre la détention arbitraire en vertu de l'article 9 de la *Charte*, voir Steve Coughlan, *Criminal Procedure*, 4^e éd., Toronto, Irwin Law, 2020, p. 324.

²⁵ Voir p. ex. *R. v. S. (WEQ)*, [2018 MBCA 106](#), § 28 (les policiers ne sont pas tenus d'« exposer clairement une infraction précise » au moment de l'arrestation pour autant qu'ils « exposent clairement l'essentiel de l'infraction qu'ils ont à l'esprit » [traduit par nos soins]). Les policiers ont également l'obligation, en vertu de l'article 10(a) de la *Charte*, d'informer dans les plus brefs délais les personnes arrêtées « des motifs de [leur] arrestation ». Ils doivent « communiquer l'ampleur générale du risque juridique couru par les personnes arrêtées » [traduit par nos soins] : *R. c. Evans*, [1991 CanLII 98](#)

Se pose dès lors la question suivante : quelles infractions criminelles peuvent justifier une arrestation pendant un trouble de l'ordre public? Le présent document n'a pas pour objet de dresser une liste exhaustive de ces infractions, mais il passe en revue certains des candidats les plus probables ci-après.

Troubler la paix (art. 175(1)). Cette infraction punissable seulement par procédure sommaire peut être commise de plusieurs façons, notamment :

- en faisant « du tapage dans un endroit public ou près d'un endroit public [...], en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène, [...] en étant ivre [ou] en gênant ou molestant d'autres personnes »;
- en flânant « dans un endroit public » et en gênant « des personnes qui s'y trouvent »;
- en troublant « la paix et la tranquillité » des résidents « en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ».

Telle qu'elle est formulée, cette infraction englobe potentiellement un large éventail de comportements, y compris l'expression garantie par la Constitution et d'autres activités qui ne sont pas particulièrement fautives²⁶. La majorité des tribunaux l'ont par conséquent interprétée de manière restrictive, en ciblant uniquement les activités les plus nuisibles et répréhensibles visées par la formulation employée par le législateur.

Comme la Cour suprême l'a jugé dans *R. c. Lohnes*, pour obtenir une condamnation aux termes de l'article 175(1), le ministère public doit prouver que l'accusé a causé un « tapage manifesté ouvertement qui constitue une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public²⁷ ». On doit aussi « raisonnablement s'attendre » à ce que la conduite reprochée cause un tapage qui soit « plus que la simple

(CSC), [1991] 1 RCS 869, p. 888. Voir également *R. c. Smith*, [1991 CanLII 91](#) (CSC), [1991] 1 RCS 714, p. 728-729; *R. c. Latimer*, [1997 CanLII 405](#) (CSC), [1997] 1 RCS 217, § 31.

²⁶ Voir de façon générale Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 822, n° 58 (« on peut solidement arguer que l'art. 2(b) de la Charte exige que cette formulation soit interprétée de manière restrictive afin de résister à un examen sur le plan constitutionnel » [traduit par nos soins]); *R. c. Lohnes*, [1992 CanLII 112](#) (CSC), [1992] 1 RCS 167, p. 172 (« Le droit d'expression de l'individu doit à un certain point céder le pas au droit collectif à la paix et à la tranquillité et ce dernier droit doit être fondé sur la reconnaissance que, dans une société où des personnes vivent ensemble, il faut tolérer un certain degré de perturbation »).

²⁷ [1992 CanLII 112](#) (CSC), [1992] 1 RCS 167, p. 177.

contrariété ou perturbation de la tranquillité mentale ou émotive²⁸ ». L'intention du législateur, selon le raisonnement de la Cour, n'était pas de protéger les personnes contre tout « trouble émotif », mais de les protéger contre « le désordre destiné à entraver [leurs] activités normales²⁹ ». Selon la Cour, cette interprétation correspond le mieux au « principe de la légalité, qui confirme que chaque personne a le droit de savoir d'avance si sa conduite est illégale³⁰ ». Elle reconnaît également que le droit criminel doit être utilisé avec modération. La Cour a souligné qu'« une certaine manifestation extérieure de désordre au sens d'une entrave à l'utilisation normale de l'endroit visé devrait être nécessaire pour transformer une conduite légale en infraction criminelle³¹ ».

À la suite de l'arrêt *Lohnes*, les policiers pourraient arrêter des personnes participant à des troubles de l'ordre public en vertu de l'article 175(1) dans des circonstances limitées. Dans la mesure où il s'agit d'une infraction punissable seulement par procédure sommaire, l'agent procédant à l'arrestation doit observer la personne se livrer à l'un des agissements « déclencheurs » mentionnés, tels que le fait de « gên[er] » ou de « molest[er] » d'autres personnes ou de troubler « la paix et la tranquillité » par une forme de « tapage³² ». Le fait d'empêcher les personnes de se rendre dans des lieux ou établissements publics, ou d'actionner de manière répétée des avertisseurs sonores bruyants, par exemple, pourrait remplir ces conditions. Toutefois, il devrait également être raisonnablement manifeste pour l'agent procédant à l'arrestation que cette conduite gênait les activités normales à cet endroit et à ce moment-là³³. Et même si ce critère est rempli, comme décrit ci-dessus,

²⁸ *Ibid.*, p. 177-178.

²⁹ *Ibid.*, p. 178-179.

³⁰ *Ibid.*, p. 180.

³¹ *Ibid.*, p. 181. Voir également *Skoke-Graham c. La Reine*, [1985 CanLII 60](#), § 23-43 (CSC), [1985] 1 RCS 106 (interprétation similaire de l'art. 176(2) du *Code criminel*, qui érige en infraction le fait de troubler ou d'interrompre « une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance »).

³² Voir de manière générale *R. v. Berry*, [1980 CanLII 2952](#) (ON CA) (il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'une rixe, d'un attroupement illégal ou d'une émeute pour établir la « gêne » d'une personne).

³³ Voir *R. c. Lohnes*, [1992 CanLII 112](#) (CSC), [1992] 1 RCS 167, p. 175 (« La cacophonie licite d'un musicien, à un carrefour en pleine ville à l'heure du midi, peut devenir criminelle si elle a lieu sous la fenêtre d'une chambre à coucher à 3 heures du matin »); *R. v. Greene*, [2000 ABPC 201](#), § 24 (« l'acte de l'accusé doit être évalué non seulement dans le contexte de l'endroit où il se trouvait, mais aussi dans le contexte de ce qui se passait à ce moment-là » [traduit par nos soins]); *R. v. Kukemueller*, [2014 ONCA 295](#), § 25 (« Contribuer à accroître la tension sur le lieu d'une interaction entre la police et le publicne constitue pas le type de tapage qui est requis pour que cette infraction soit constituée » [traduit par nos soins]); *R. v. (VB) JG*, [2002 NSCA 65](#) (pas de tapage

l'agent devrait généralement délivrer une citation à comparaître ou appliquer une autre procédure, sauf si une arrestation est justifiée en vertu de l'article 495(2) du *Code*. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la personne refuse de présenter un document d'identité ou de cesser l'activité incriminée³⁴.

Attroupements illégaux et émeutes (art. 63-68). L'article 66(1) du Code dispose que « quiconque participe à un attroupement illégal³⁵ » commet une infraction punissable par procédure sommaire. Un « attroupement illégal » est défini comme un rassemblement d'au moins trois personnes dans un but commun qui font craindre, pour des motifs raisonnables, « à des personnes se trouvant dans le voisinage » qu'elles « troublent la paix tumultueusement » ou qu'elles « provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix³⁶ ». L'article 65 institue l'infraction mixte de participation à une « émeute », qui est définie comme « un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement³⁷ ».

lorsque les seuls témoins d'une bagarre sont des personnes qui y assistent volontairement); *R. v. Gardner*, [1999] NBJ n° 627, § 47-48 (Cour prov.) (pas de tapage lorsque la violence n'est pas une issue raisonnablement prévisible des vociférations et des jurons de l'accusé); *R. v. Gyimah*, [2011 ONSC 419](#), § 26, demande d'autorisation rejetée, [2014 ONCA 592](#) (condamnation pour tapage justifiée lorsque, entre autres, l'accusé a crié « à un endroit et à une heure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résidents de la rue soient en train de dormir ou essaient de dormir » [traduit par nos soins]).

³⁴ Voir p. ex. *Green v. Klassen et al.*, [2015 MBOB 123](#), § 40-42, décision confirmée par [2016 MBCA 22](#), demande d'autorisation rejetée, [2016 CanLII 51053](#) (CSC) (l'agent « a établi de façon raisonnable » que l'entrave causée par le demandeur aux automobilistes a gêné « l'utilisation normale et habituelle d'une route par le public » [traduit par nos soins] et arrestation justifiée par le refus de fournir son identité et par la preuve qu'il continuerait de commettre l'infraction).

³⁵ En vertu de l'article 66(2), quiconque commet cette infraction « en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité sans excuse légitime » peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire.

³⁶ *Code criminel*, art. 63(1). Voir *R. c. Lecompte*, [2000 CanLII 8782](#) (QCCA), pourvoi rejeté, [2000] SCCA n° 498 (rejetant les contestations des dispositions en vertu des art. 2 et 7 de la *Charte*). En vertu de l'article 63(2), « une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but ». L'article 63(3) exonère de toute responsabilité les personnes « réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel ».

³⁷ *Code criminel*, art. 64. Voir *R. v. Bernitt*, [1997 CanLII 12528](#) (BCCA) (rejetant l'argument selon lequel la disposition constitue une imprécision constitutionnelle en vertu de l'art. 7 de la *Charte*); *R. v. Brien*, [1993 CanLII 2842](#) (NWT SC) (rejetant l'argument selon lequel la disposition viole les art. 7 ou 11(d) de la *Charte*); *R. v. Drury et al.*, [2004 BCPC 188](#), § 43 (« La différence entre une émeute et un attroupement illégal réside dans le fait qu'une émeute implique un trouble tumultueux de la paix

Ces infractions pourraient justifier des arrestations pendant des troubles de l'ordre public seulement dans des cas très particuliers. Contrairement aux troubles de la paix visés à l'article 175, les articles 65 et 66 exigent tous deux que le trouble présumé ou réel soit « tumultueux ». Les tribunaux l'ont interprété comme impliquant quelque chose qui va au-delà du simple « désordre, confusion ou chahut »; cela exige « une atmosphère de force ou de violence, réelle ou présumée³⁸ » [traduit par nos soins]. Aussi perturbatrices ou houleuses soient-elles, les manifestations pacifiques ne satisfont pas ce critère.

Lorsque douze³⁹ personnes ou plus sont « réunies illégalement et de façon émeutière » et ne se dispersent pas après que l'avertissement solennel leur a été lu par une autorité désignée, elles peuvent également être arrêtées pour une infraction en vertu de l'article 68 du *Code*. Il s'agit là d'un acte criminel grave passible de l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, les exigences relatives à la lecture de la proclamation ordonnant la dispersion semblent à la fois désuètes et peu adaptées à la majorité des troubles de l'ordre public contemporains. Hors contexte carcéral, la proclamation doit être lue par un « juge de paix, maire ou shérif, [ou] l'adjoint légitime d'un maire ou shérif⁴⁰ ».

Nuisance publique (art. 180). Cette infraction mixte survient lorsqu'une personne « met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public » ou « cause une lésion physique à quelqu'un » en commettant une

effectif, alors qu'un attroupement illégal exige seulement la crainte raisonnable qu'un tel trouble survienne » [traduit par nos soins]).

³⁸ *R. v. Lockhart*, [1976] NSJ n° 387, § 35 (CA). Voir également *R. v. Berntt*, [1997 CanLII 12528](#), § 19-26 (BC CA); *R. v. Brien*, [1993 CanLII 2842](#), § 28 (NWT SC). En outre, alors qu'une arrestation pour participation à un attroupement illégal en vertu de l'article 66 peut se fonder sur l'approbation passive, l'arrestation d'une personne qui « prend part » à une émeute en vertu de l'article 65 exige une participation plus active. Voir *R. v. Paulger and Les*, [1982 CanLII 3848](#), p. 80-81 (BC SC), citant *R. v. Thomas* (1971), 2 CCC (2d) 514 (Cour de comté de C.-B.); *R. v. Brien*, [1993 CanLII 2842](#), § 26, 31 (NWT SC).

³⁹ La lecture de l'avertissement solennel vise vraisemblablement à fournir à la police un outil pour disperser une émeute qu'elle ne peut pas contrôler. Dans la mesure où les policiers sont aujourd'hui plus nombreux et possèdent de meilleurs outils de maintien de l'ordre qu'en 1892, nous recommandons de relever le seuil de lecture de l'avertissement solennel si ce pouvoir est maintenu.

⁴⁰ [Code criminel](#), art. 67(a). La formulation recommandée dans le *Code criminel* est la suivante : « Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être coupable d'une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. DIEU SAUVE LA REINE » : [Code criminel](#), art. 67.

« nuisance⁴¹ ». Une « nuisance » est définie comme un acte illégal ou un manquement à une obligation légale⁴² qui a pour effet de mettre en danger « la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public » ou de nuire au public « dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada⁴³ ».

La formulation maladroite et redondante de cette infraction doit être lue très attentivement⁴⁴. Alors qu'une « nuisance » peut découler d'une conduite qui menace le « confort » du public ou « nuit » à l'exercice d'une activité publique, aucune infraction n'est commise sauf si la conduite met en danger la sécurité du public ou cause une blessure. Néanmoins, lorsque la gravité du préjudice potentiel est élevée, même un léger risque est suffisant pour être considéré comme une mise en danger du public⁴⁵.

Dans le contexte des troubles de l'ordre public, une arrestation pour nuisance survient le plus souvent lorsqu'une personne donnée commet un acte illégal (p. ex. entrave à la circulation ou stationnement illégal en vertu de la législation provinciale ou municipale) qui empêche ou retarde de façon significative l'accès à des services médicaux essentiels, tels que les hôpitaux⁴⁶. Le refus de déplacer un véhicule bloquant la seule entrée d'un service d'urgences ou d'une caserne de pompiers, par exemple, peut mettre en danger la sécurité du public, selon l'article 180(1). On ne peut toutefois pas déterminer de façon aussi claire si une personne participant à un blocage qui entrave de façon significative la circulation, mais qui n'est pas directement lié à des services ou infrastructures essentiels, pourrait être arrêtée pour cette infraction.

⁴¹ [Code criminel](#), art. 180(1).

⁴² Un acte illégal a été défini comme un acte expressément interdit par la législation. Voir *R. v. Thornton* [1991 CanLII 7212](#) (ONCA), décision confirmée par [1993 CanLII 95](#) (CSC), [1993] 2 RCS 445. Un manquement à une obligation légale peut être fondé sur une obligation imposée par la législation fédérale ou provinciale (voire par la common law). Voir Kent Roach, *Criminal Law*, 7^e éd., 2018, p. 130.

⁴³ [Code criminel](#), art. 180(2).

⁴⁴ Voir de façon générale Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 1016 (« La nuisance est l'une des infractions criminelles non révisées les plus anciennes du *Code criminel* et, par conséquent, la formulation législative est archaïque au regard des normes modernes » [traduit par nos soins]).

⁴⁵ *R. v. Thornton*, [1991 CanLII 7212](#) (ONCA), décision confirmée par [1993 CanLII 95](#) (CSC), [1993] 2 RCS 445.

⁴⁶ Voir également [Code criminel](#), art. 423.2(1) (érigeant en infraction le fait d'empêcher ou de gêner intentionnellement « l'accès légitime par autrui à un endroit où des services de santé sont offerts par un professionnel de la santé »).

Intimidation (art. 423). Cette infraction mixte, initialement adoptée pour traiter des conflits du travail, englobe un large éventail d'activités⁴⁷. L'aspect le plus pertinent dans le cas des troubles de l'ordre public est l'interdiction de bloquer ou d'obstruer injustement une « grande route » pour forcer une personne « à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire [...]»⁴⁸. Toute route qui permet l'accès du public constitue une « grande route » aux fins de la cette disposition⁴⁹.

La police pourrait avoir des motifs d'arrêter les participants à des troubles de l'ordre public pour cette infraction dans certains cas. Mais la disposition exige que l'obstruction soit effectuée « dans le dessein » de forcer une personne à s'abstenir de faire quelque chose qu'elle a le droit de faire. Même si la formulation de l'infraction est ambiguë sur ce point, Manning et Sankoff suggèrent qu'elle vise à « empêcher quiconque d'accomplir un acte précis pour forcer ou empêcher une action *distincte*⁵⁰ » [traduit par nos soins]. Si tel est le cas, le blocage d'une route pour faire pression sur des gouvernements afin qu'ils modifient des politiques, et non pour contraindre les personnes entravées par l'obstruction à une action ou à une inaction précise, ne peut justifier une arrestation pour intimidation.

Méfais (art. 430(1)). Cette infraction est constituée lorsqu'une personne, volontairement, détériore un bien, rend un bien « dangereux, inutile ou inefficace », « empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien » ou « empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien⁵¹ ». L'infraction est un acte criminel si le méfait cause « un danger réel pour la vie » et une infraction mixte s'il concerne uniquement des biens⁵².

Bien que le méfait soit souvent considéré comme une infraction contre les biens, sa portée est suffisamment large pour inclure une conduite s'apparentant à un trouble à la paix⁵³. Le fait de causer une détérioration irréversible, quelle qu'en soit l'ampleur, à un bien suffit évidemment à

⁴⁷ Voir de façon générale Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 1021-1022.

⁴⁸ [Code criminel](#), art. 423(1)(g).

⁴⁹ Voir p. ex. *R. v. Stockley* (1977), 36 CCC(2d) 387 (NL CA).

⁵⁰ Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 1022, § 252.

⁵¹ L'article 428 du Code criminel définit un bien comme un « bien corporel immeuble ou meuble ».

⁵² [Code criminel](#), art. 430(2)-(4.1).

⁵³ Voir Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 1277.

constituer l'infraction⁵⁴. Mais dans la mesure où la disposition inclut également la gêne de la « jouissance » d'un bien, certains tribunaux ont conclu qu'il est possible de condamner des personnes pour la production de bruit fort ou le blocage de l'accès à un bien⁵⁵.

Comme le soulignent Manning et Sankoff, cette interprétation pourrait englober une conduite relativement inoffensive qui n'est « pas manifestement criminelle », notamment l'expression politique par ailleurs légale⁵⁶. Une minorité de tribunaux a par conséquent interprété la « jouissance [...] d'un bien » de façon plus restrictive, en considérant qu'elle se limite au « droit de le posséder sans contestation judiciaire⁵⁷ » [traduit par nos soins]. Dans cette optique, une conduite qui rend l'utilisation d'un bien simplement moins agréable n'est pas interdite. Néanmoins, la plupart des tribunaux ont rejeté cette interprétation et ont donné au mot « jouissance » un sens ordinaire, non juridique⁵⁸.

Selon l'article 430(7) du *Code*, nul ne commet un méfait « par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, [...] ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements ». Cela semblerait accorder une certaine immunité aux manifestants ou aux autres personnes ayant une expression bruyante ou dérangeante. Les tribunaux ont cependant retenu que le simple fait que la conduite reprochée implique une activité expressive n'empêche pas une condamnation en vertu de l'article 430⁵⁹. Selon cette interprétation,

⁵⁴ Voir *R. c. Quickfall*, [1993 CanLII 3509](#) (QCCA) (même si le retrait est coûteux, pas de responsabilité lorsque les affiches n'ont pas causé une détérioration irréversible des lampadaires); *R. v. Jeffers*, [2012 ONCA 1](#), § 19 (« la détérioration doit être plus que négligeable, plus qu'un désagrément mineur » [traduit par nos soins]).

⁵⁵ Voir p. ex. *R. v. Mammolita*, [1983 CanLII 3563](#) (ONCA); *R. v. WT*, [1993] BCJ n° 2031 (Cour sup.).

⁵⁶ Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 1281.

⁵⁷ *R. v. Phoenix*, [1991] BCJ n° 4013, § 14 (Cour prov.). Voir également *R. c. Drapeau*, [1995 CanLII 5099](#), Fish JA (QCCA) (adoptant l'approche de l'affaire *Phoenix*); *R. v. Hnatiuk*, [2000 ABOB 314](#), § 46 (pas de responsabilité sauf si la conduite est présumée constituer une nuisance par ailleurs illégale).

⁵⁸ Voir p. ex. *R. v. Maddeaux*, [1997 CanLII 1934](#) (ONCA); *R. v. Bird*, [2003 SKPC 16](#); *R. v. T(W)*, [1993] BCJ n° 2031 (Cour prov.); *R. v. Nicol*, [2002 MBCA 151](#), § 18; *R. v. WT* (1993), 21 WCB (2d) 194 (Cour sup. de C.-B.); *R. v. Day*, [2002 CanLII 11222](#) (NLPC). Voir aussi de façon générale Leah West, Michael Nesbitt et Jake Norris, *Invoking the Emergencies Act in Response to the Truckers' 'Freedom Convoy 2022': What the Act Requires, How the Government Justified the Invocation, and Whether it was Lawful*, [2022, Crim LQ, vol. 70, n° 2, p. 262](#) (suggérant qu'une accusation de méfait aurait été appropriée pour donner suite aux éléments de la manifestation d'Ottawa).

⁵⁹ Voir *R. v. Mammolita*, [1983 CanLII 3563](#) (ONCA). Voir également Kent Roach, *The February Emergency: Intelligence, Policing and Governance Failures and the Future of Charter-Proofed Emergencies*, 2022, *Crim LQ*, vol. 70, n° 2, p. 196 à 228.

l'article 430(7) offre une défense uniquement lorsque la dimension communicative de la conduite l'emporte largement sur son effet nuisible sur l'emploi ou la jouissance d'un bien⁶⁰.

Compte tenu de la difficulté des tribunaux pour établir une distinction nette entre la communication légitime et protégée par la Constitution, prévue à l'article 430(7), et les intrusions antisociales intolérables visées à l'article 430(1), les policiers disposent d'une marge d'appréciation considérable pour décider s'ils doivent arrêter des manifestants adoptant une conduite non violente et non destructrice, mais potentiellement perturbatrice.

Désobéissance à une ordonnance du tribunal et outrage criminel (art. 127(1) et common law). Lorsqu'une injonction ou une ordonnance du tribunal a été obtenue en lien avec un trouble de l'ordre public, les personnes qui transgressent l'ordonnance peuvent être arrêtées pour : (i) l'infraction de désobéissance à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 127(1) du *Code criminel*; ou (ii) l'infraction de common law d'outrage criminel, qui est conservée en vertu de l'article 9 du *Code*⁶¹.

L'article 127(1) érige en acte criminel le fait de désobéir à « une ordonnance légale donnée par un tribunal [...] ». Une arrestation en vertu de cette disposition peut en conséquence être justifiée si les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a sciemment violé les conditions de cette ordonnance sans « excuse légitime » (telle qu'une tentative raisonnable mais infructueuse de s'y conformer)⁶². L'outrage criminel est similaire, hormis l'exigence supplémentaire selon laquelle la transgression doit être « publique » en sachant que cela « tendra à miner l'autorité de la cour⁶³ ». L'outrage criminel étant punissable par procédure sommaire ou par acte d'accusation⁶⁴, les policiers peuvent procéder à une arrestation s'ils

⁶⁰ Voir *R. v. Tremblay*, [2010 ONCA 469](#); *Bertrand c. R.*, [2011 OCCA 1412](#); *R. v. Dooling*, [1994 CanLII 10215](#) (NLCA); *R. c. Osborne*, [2007 NBCP 3](#).

⁶¹ L'article 9 du *Code criminel* empêche de condamner une personne pour des infractions de common law, sans toutefois porter atteinte « au pouvoir, à la juridiction ou à l'autorité qu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal ».

⁶² Voir Morris Manning et Peter Sankoff, *Manning, Mewett and Sankoff: Criminal Law*, 5^e éd., 2015, p. 16.175-178.

⁶³ *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992 CanLII 99](#) (CSC), [1992] 1 RCS 901, p. 933. Voir également *Trans Mountain Pipeline ULc v. Mivasair*, [2019 BCCA 156](#), § 33 (une condamnation pour outrage criminel n'exige pas une « connaissance effective de la peine possible pour un acte méprisant envisagé » [traduit par nos soins]).

⁶⁴ *R. c. Vermette*, [1987 CanLII 51](#), § 9 (CSC), [1987] 1 RCS 577 (même s'il est presque toujours traité par procédure sommaire, l'outrage criminel peut être poursuivi par mise

voient une personne transgresser une ordonnance ou s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de le faire. De plus, les juges ont parfois inclus des dispositions d'exécution dans leurs ordonnances autorisant les policiers (mais ne les y enjoignant pas) à arrêter les personnes qui les enfreignent⁶⁵.

Responsabilité subsidiaire (art. 21-22, 434). En vertu des articles 21 et 22 du *Code*, chacune des infractions décrites précédemment peut être commise par un « auteur principal », c'est-à-dire une personne qui commet chacun des éléments de l'infraction⁶⁶, ou par une personne qui a « aid[é]⁶⁷ », « encourag[é]⁶⁸ » ou « conseill[é] » la perpétration de cette infraction⁶⁹. Autrement dit, quiconque aide ou encourage une personne à commettre une infraction est, en vertu de ces dispositions, responsable de la même infraction que la personne qui la commet réellement⁷⁰. Les policiers ont par conséquent le même pouvoir d'arrêter les personnes qui auraient aidé, encouragé ou conseillé la perpétration de l'infraction que

en accusation). Précisons cependant que les règles et procédures servant à déterminer la responsabilité pour un outrage criminel ne sont pas les mêmes que pour les infractions au *Code criminel*, qu'elles soient jugées par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Par exemple, alors que les procès par procédure sommaire pour des infractions au *Code criminel* se tiennent presque toujours dans une cour provinciale, seules les cours supérieures sont compétentes pour déclarer quelqu'un coupable d'outrage pour une conduite en dehors de la présence du tribunal, par exemple lorsqu'un manifestant transgresse une injonction ordonnant la dispersion. Voir *Vermette, ibid.*, § 6, 11-12.

⁶⁵ Voir p. ex. *Hayes Forest Services Limited v. Krawczyk*, [2006 BCCA 156](#), § 22, demande d'autorisation rejetée, [2006 CanLII 39431](#) (CSC); *Red Chris Development v. Quock et al.*, [2006 BCSC 1472](#). Voir également de façon générale Rick Williams et al, *The New Normal? Natural Resource Development, Civil Disobedience, and Injunctive Relief*, [2017, Alta L. Rev. vol. 55, n° 2](#), p. 255-288, 306-313 (soulignant que de nombreux services de police ne procéderont à aucune arrestation pour violation d'une ordonnance de tribunal obtenue par des parties privées en lien avec des manifestations non violentes en l'absence de clause exécutoire); *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1996 CanLII 165](#), § 41 (CSC), [1996] 2 RCS 1048 (notant que l'inclusion de dispositions relatives à l'exécution « ne porte préjudice à personne et peut rendre l'ordonnance plus équitable » car elle « énonc[e] clairement les conséquences de la désobéissance »).

⁶⁶ *Code criminel*, art. 21(1)(a) (« Particip[e] à une infraction [...] quiconque la commet réellement [...] »).

⁶⁷ *Code criminel*, art. 21(1)(b) (« Particip[e] à une infraction [...] quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre [...] »).

⁶⁸ *Code criminel*, art. 21(1)(c) (« Particip[e] à une infraction [...] quiconque encourage quelqu'un à la commettre. »).

⁶⁹ L'article 21(2) définit également comme participant à une infraction toute partie qui forme avec une autre partie le projet commun de commettre une infraction et qui, « en réalisant cette fin commune », « commet une infraction » dont elle « savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction ».

⁷⁰ Voir Kent Roach, *Criminal Law*, 7^e éd., Toronto, Irwin Law, 2018, p. 161-178.

les acteurs principaux. De plus, l'article 464 du *Code* crée une infraction mixte distincte consistant à conseiller une infraction qui n'est pas commise. Les policiers ont ainsi le pouvoir d'arrêter une personne qu'ils voient en train de conseiller à une autre personne de commettre d'une infraction, ou dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle était en train de le faire, même si personne n'est jamais arrêté, accusé ou condamné pour la perpétration de cette infraction.

3.2. Arrestation pour violation de la paix

Outre les pouvoirs d'arrêter les personnes commettant des infractions qu'il confère aux policiers, l'article 31(1) du *Code criminel* autorise également un agent à arrêter tout individu « qu'il trouve en train de commettre [une] violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler⁷¹ ». Bien que la violation de la paix ne soit pas une infraction⁷², les tribunaux ont autorisé les policiers à procéder à des arrestations en vertu de cette disposition lorsqu'une conduite « entraîne un préjudice réel ou appréhendé pour quelqu'un⁷³ » [traduit par nos soins]. Comme l'a souligné la Cour suprême, une violation de la paix comporte « un certain degré de violence et un risque de préjudice » et exclut un « comportement qui est simplement perturbateur, embêtant ou indiscipliné⁷⁴ ».

⁷¹ Toutefois, en l'absence de violation de la paix en cours ou commise récemment, l'article 31(1) n'autorise pas la police à arrêter une personne pour une violation appréhendée de la paix : *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 60-61, [2019] 3 RCS 519. Comme mentionné plus loin dans cette partie, la Cour suprême dans l'arrêt *Fleming* a également exprimé des doutes sur l'existence d'un tel pouvoir en common law. Notons également qu'en vertu de l'article 30 du *Code criminel*, « quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation ».

⁷² La violation de la paix constituait une infraction en common law, comme nous l'avons vu dans la partie 3.1, mais l'article 9 du *Code criminel* interdit de condamner une personne pour des infractions en common law, sauf en cas d'outrage au tribunal. Voir *Frey v. Fedoruk et al.*, [1950 CanLII 24](#) (SCC), [1950] SCR 517; Bruce Archibald, *Hayes v. Thompson: Annotation*, 1985, CR, vol. 44 (3^e série), p. 316.

⁷³ *Brown v. Durham (Regional Municipality) Police Force*, [1998 CanLII 7198](#), § 73 (ON CA). Voir également *R. v. Khatchadorian*, [1998 CanLII 6115](#), § 8 (BC CA); *R. v. Lefebvre* [1982 CanLII 3852](#) (BC SC), décision confirmée en 1984 CanLII (BC CA); *R. v. Januska*, [1996 CanLII 8288](#) (ON CA).

⁷⁴ Voir *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 59, [2019] 3 RCS 519.

L'existence d'un pouvoir d'arrestation pour une conduite qui ne constitue pas une infraction est préoccupante et s'expose à une contestation constitutionnelle susceptible d'obtenir gain de cause. Malgré les efforts judiciaires pour le définir, le sens d'une « violation de la paix » demeure « extrêmement vague⁷⁵ », ce qui accroît le risque d'application abusive de ce pouvoir par la police. Un examen du comportement de la police pendant le sommet du G20 à Toronto en 2010, par exemple, a permis de trouver de nombreux cas dans lesquels les policiers ont utilisé ce pouvoir d'arrestation dans des conditions contestables⁷⁶.

Il est également difficile de savoir ce que la police peut faire avec les personnes arrêtées pour violation de la paix. Comme expliqué dans la partie 3.3, lorsqu'une personne est arrêtée pour une infraction présumée, la police peut généralement la détenir sous garde jusqu'à 24 heures avant de la présenter à un juge de paix pour sa première comparution en justice et son audience sur le cautionnement⁷⁷. Mais on ignore si cette règle s'applique aux personnes arrêtées uniquement pour violation de la paix, car elles n'ont commis aucune infraction. Alors que certains tribunaux ont suggéré que la police doit libérer ces personnes dès que le danger pour la paix a cessé⁷⁸, d'autres ont conclu que les personnes arrêtées peuvent être détenues pendant l'intégralité de la période de 24 heures⁷⁹.

⁷⁵ Voir Canada, Commission de réforme du droit du Canada, *L'arrestation : document de travail 41*, 1985, p. 70.

⁷⁶ Voir John W Morden, *Independent Civilian Review into Matters Relating to the G20 Summit. Report*, juin 2012, p. 257-259; Ontario, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, *Droit de protestation et maintien de l'ordre : Rapport de l'examen systémique concernant le sommet du G20*, 2012, chap. vi, p. 138-141.

⁷⁷ *Code criminel*, art. 503(1). Comme exposé dans la partie 3.1, même si les policiers disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour décider s'ils doivent arrêter un individu et le détenir sous garde, plusieurs dispositions du *Code criminel* leur ordonnent soit de ne pas l'arrêter, soit de le libérer peu après, sauf si des facteurs concrets d'intérêt public justifient son maintien en détention. Voir *Code criminel*, art. 493.1, 495(2), 498, 499, 503(1.1).

⁷⁸ Voir *Ward v. City of Vancouver*, [2007 BCSC 3](#), § 68, décision confirmée par [2010 CSC 27](#), [2010] 2 RCS 28 (la détention de la personne arrêtée après la fin de la menace pour la sécurité ne peut pas être justifiée); *R. v. Grosso*, [1995] BCJ n° 1802, § 55 (Cour prov.) (« Si une personne qui a été arrêtée pour une violation de la paix n'est pas traitée en vertu de l'art. 810 du *Code criminel* et qu'elle n'est pas destinée à être inculpée d'une infraction, alors [...] elle doit remise en liberté dès que le risque qu'elle commette une nouvelle violation de la paix a disparu » [traduit par nos soins]). Voir également *Code criminel*, art. 503(4) (imposant à un agent de remettre en liberté une personne arrêtée « sur le point de commettre » un acte criminel en vertu de l'art. 495(1)(a) « dès que cela est matériellement possible à compter du moment où il est convaincu que la continuation de sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel »).

⁷⁹ Voir *Diallo v. Benson*, [2006 CanLII 529](#), § 32 (ON SC); *R. v. Lefebvre*, [1982 CanLII 3852](#), [1982] BCJ n° 1038, p. 244, décision confirmée par [1984 CanLII 473](#) (BCCA).

Selon nous, si le pouvoir d'arrestation pour violation de la paix est conservé, les policiers ne devraient pas pouvoir détenir les personnes arrêtées plus longtemps que nécessaire pour préserver la sécurité du public. Aucune infraction n'ayant été commise, il n'existe aucune raison de les détenir sous garde pour approfondir l'enquête, recueillir des preuves ou garantir leur comparution en justice⁸⁰. Le maintien en détention d'une personne arrêtée plus longtemps que nécessaire pour empêcher une nouvelle violation de la paix serait par conséquent illégal et constituerait une détention arbitraire au sens de l'article 9 de la *Charte*⁸¹.

Cela étant, nous sommes d'accord avec le professeur (aujourd'hui juge) Stribopoulos et la Commission de réforme du droit du Canada sur le fait que le Parlement devrait sérieusement envisager d'abroger l'article 31⁸². Comme détaillé dans la partie 3.1, les policiers disposent de pouvoirs étendus pour arrêter des personnes qui ont commis ou sont « sur le point de commettre » des infractions impliquant une conduite dangereuse ou violente. Dès lors, un pouvoir d'arrestation déconnecté de la perpétration d'une infraction n'est guère, sinon aucunement, nécessaire. Autoriser la police à procéder à des arrestations pour une conduite non criminelle est difficilement compatible avec l'État de droit, ne permet pas de donner aux personnes un avertissement suffisant de la possibilité d'arrestation et échappe largement à un examen judiciaire⁸³.

⁸⁰ Voir James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 », dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir., *Putting the State on Trial: The Policing of Protest During the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 105, 117. Certains tribunaux ont suggéré que lorsque les policiers ont l'intention de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'art. 810 du *Code criminel*, les policiers sont fondés à maintenir en détention une personne arrêtée lorsqu'il existe un risque raisonnable de fuite. Voir p. ex. *R. v. Grosso*, [1995] BCJ n° 1802, § 55 (Cour prov.).

⁸¹ Voir *Ward v. City of Vancouver*, [2007 BCSC 3](#), § 71, décision confirmée par [2010 CSC 27](#), [2010] 2 RCS 28; *R. v. Grosso*, [1995] BCJ n° 1802, § 58 (Cour prov.).

⁸² James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 », dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir., *Putting the State on Trial: The Policing of Protest During the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 105, 116-118; Canada, Commission de réforme du droit du Canada, [L'arrestation : document de travail 41](#), 1985, p. 70. Pour les mêmes raisons, nous recommandons au Parlement d'envisager d'abroger l'article 30, mentionné dans la note de bas de page 75 ci-dessus.

⁸³ Voir James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 », dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir., *Putting the State on Trial: The Policing of Protest During the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 105, 116-118. Voir également de façon générale *Ontario c. Fleming*, [2019 CSC 45](#), § 84, [2019] 3 RCS 519 (soulignant que puisque ce pouvoir d'arrestation « n'entraînerait généralement pas le dépôt d'accusations, l'individu concerné n'aurait

S'il est vrai que le pouvoir d'arrestation trouve son origine dans la common law, il n'existe aujourd'hui aucun pouvoir d'arrestation en common law. Certains tribunaux avaient reconnu un pouvoir d'arrestation en common law pour une violation appréhendée de la paix⁸⁴, mais la Cour suprême du Canada a fortement suggéré dans l'arrêt *Fleming c. Ontario* qu'il s'agissait d'une interprétation erronée⁸⁵. « Bien qu'il ne soit pas nécessaire de trancher la question en l'espèce, je me demande sérieusement s'il est encore nécessaire au Canada de nos jours que la common law reconnaisse un pouvoir de cette nature aux policiers⁸⁶ », a ainsi écrit la juge Côté dans la décision unanime de la Cour. Selon elle, les policiers « disposent déjà de vastes pouvoirs qui leur permettent d'arrêter » un individu dont ils croient, pour des motifs raisonnables, qu'il « est sur le point de commettre un acte qui constituerait une violation de la paix⁸⁷ ».

De plus, la Cour a catégoriquement rejeté dans l'arrêt *Fleming* l'argument selon lequel les policiers disposent d'un pouvoir en common law d'arrêter un individu pour prévenir une violation de la paix par *une autre* personne⁸⁸. La juge Côté a conclu que le pouvoir proposé n'était pas « raisonnablement nécessaire » au regard de la doctrine des pouvoirs accessoires⁸⁹, car il autoriserait les policiers à restreindre la liberté d'une personne qui « agit en toute légalité et qu'ils ne soupçonnent pas ou ne croient pas être sur le point de commettre une infraction⁹⁰ ».

souvent pas l'occasion de contester la légalité de l'arrestation, outre une poursuite coûteuse au civil » et, par conséquent, il « échapperait à l'examen des tribunaux »).

Les arrestations massives pour violation de la paix lors du sommet du G20 à Toronto en 2010 ont également entraîné une grande confusion pendant leur contrôle, car les procédures habituelles de traitement des personnes arrêtées pour des infractions ne s'appliquaient pas. Cela a probablement donné lieu à de multiples violations constitutionnelles, notamment des détentions arbitraires, des refus d'accès à un avocat et des fouilles à nu injustifiées. Voir Ontario, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, [Droit de protestation et maintien de l'ordre: Rapport de l'examen systémique concernant le sommet du G20](#), 2012, p. 213-240.

⁸⁴ Voir *Brown v. Durham (Regional Municipality) Police Force*, [1998 CanLII 7198](#) (ON CA); *Hayes v. Thompson*, [1985 CanLII 151](#) (BC CA); *R. v. Khatchadorian*, [1998 CanLII 6115](#), § 8 (BC CA).

⁸⁵ [2019 CSC 45](#), § 60-61, [2019] 3 RCS 519.

⁸⁶ *Ibid.*, § 60.

⁸⁷ *Ibid.*, § 61.

⁸⁸ *Ibid.*, § 62-100.

⁸⁹ Nous abordons cette doctrine plus en détail dans la partie 3.3.

⁹⁰ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 78, [2019] 3 RCS 519.

Comme nous l'avons vu dans la partie 3.2, les policiers et les poursuivants ont la possibilité de demander aux tribunaux de reconnaître de nouveaux pouvoirs policiers en common law. Mais, après l'arrêt *Fleming c. Ontario*, il semble très peu probable que la Cour suprême fasse droit à une telle demande. À notre avis, il s'agit là d'une évolution bienvenue. Une arrestation est un outil de maintien de l'ordre exceptionnellement intrusif qui est couvert par une importante réglementation légale depuis plus d'un siècle. Si les policiers ont vraiment besoin de pouvoirs d'arrestation supplémentaires pour faire face aux troubles de l'ordre public, il appartient aux législateurs, non aux tribunaux, de les leur donner.

3.3. Pouvoirs d'arrestation dérivés

Les policiers peuvent également exercer plusieurs pouvoirs coercitifs qui découlent d'arrestations légales. L'article 25(1) du *Code criminel* les autorise à employer « la force nécessaire » pour arrêter une personne s'ils agissent sur la foi de « motifs raisonnables⁹¹ ». Même la force létale peut être justifiée si les policiers croient qu'elle est nécessaire pour les protéger (ou pour protéger une « personne sous [leur] propre protection ») de la « mort ou [de] lésions corporelles graves⁹² ».

Les policiers procédant à des arrestations légales peuvent également invoquer leur pouvoir en common law de procéder à des fouilles « accessoires ». Celui-ci leur permet de fouiller la personne arrêtée et son environnement immédiat pour garantir la sécurité du public et découvrir des éléments de preuve⁹³. Même si les policiers n'ont pas besoin d'avoir

⁹¹ Voir *R. c. Nasogaluak*, [2010 CSC 6](#), § 34, [2010] 1 RCS 206 (pour être protégé par l'art. 25, le policier doit croire que le degré de force utilisé est nécessaire et cette croyance doit être objectivement raisonnable). De plus, en vertu de l'article 27 du *Code criminel*, toute personne « est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire » pour empêcher la perpétration d'une infraction passible d'arrestation « qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne ».

⁹² *Code criminel*, art. 25(3). Dans la mesure où les policiers doivent souvent réagir rapidement (et avec des informations limitées) à des situations potentiellement dangereuses, les tribunaux n'apprécient pas avec exactitude le degré de force qu'ils emploient. Voir *R. c. Nasogaluak*, [2010 CSC 6](#), § 34-35, [2010] 1 RCS 206; *R. v. Power*, [2016 SKCA 29](#), § 28. En vertu de l'article 25.4 du *Code criminel*, les policiers peuvent employer la force létale uniquement contre un suspect fuyant une arrestation légale lorsque cette force est raisonnablement nécessaire pour éviter la mort ou des lésions corporelles graves et que la fuite n'a pas pu être « empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente ».

⁹³ Voir *R. c. Stairs*, [2022 CSC 11](#), § 34-38; *Cloutier c. Langlois*, [1990 CanLII 122](#) (CSC), [1990] 1 RCS 158, p. 180-181; *R. c. Caslake*, [1998 CanLII 838](#) (CSC), [1998] 1 RCS 51, § 19; *R. c. Stillman*, [1997 CanLII 384](#) (CSC), [1997] 1 RCS 607, § 27-50. Voir de façon générale Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 3.350-3.386.

des motifs précis de croire qu'il existe un risque pour la sécurité du public ou que des éléments de preuve seront trouvés, ils doivent raisonnablement croire que la fouille répondra à l'un de ces deux objectifs⁹⁴.

Enfin, comme mentionné dans la partie 3.1, les policiers peuvent mettre sous garde les personnes qu'ils arrêtent pendant une durée maximale de 24 heures pour les identifier, les interroger ou obtenir d'autres éléments de preuve de leur part; les empêcher de commettre d'autres infractions; ou garantir leur comparution en justice⁹⁵. Les policiers doivent informer les personnes qu'ils arrêtent de leur droit de parler à un avocat et leur permettre d'en consulter un par téléphone s'ils le leur demandent, mais les personnes arrêtées n'ont pas le droit de communiquer avec une autre personne pendant cette période⁹⁶. Avant l'expiration de la période de 24 heures, la police doit conduire les personnes mises sous garde devant un juge de paix d'une cour provinciale⁹⁷. Les personnes arrêtées peuvent à ce moment demander leur libération conditionnelle, mais ces audiences de cautionnement sont souvent reportées pendant plusieurs jours⁹⁸. En cas d'ajournement de l'audience ou de refus de la libération conditionnelle, l'individu est

⁹⁴ Voir *R. c. Stairs*, [2022 CSC 11](#), § 35-39. Voir également *R. c. Caslake*, 1998 CanLII 838 (CSC), [1998] 1 RCS 51, § 15; *R. c. Fearon*, [2014 CSC 77](#), § 27, [2014] 3 RCS 621; *R. c. Saeed*, [2016 CSC 24](#), § 37, [2016] 1 RCS 518. Les policiers peuvent également imposer aux personnes arrêtées pour des actes criminels et des infractions mixtes la prise des empreintes digitales et des photographies. Voir *Loi sur l'identification des criminels*, [LRC1985, chap. I-1](#), art. 2(1).

⁹⁵ *Code criminel*, art. 493.1, 495(2), 498(1), 498(1.1), 499, 503(1.1), 503(4); *R. c. Storrey*, [1990 CanLII 125](#) (CSC), [1990] 1 RCS 241; *R. v. Fayant*, [1983 CanLII 3546](#) (MB CA); *R. v. Precourt*, (1976) 39 CCC (2d) 311 (ON CA). Cette règle ne s'applique pas aux personnes arrêtées pour meurtre ou pour les autres infractions visées à l'article 469 du *Code criminel*. Les policiers doivent détenir ces personnes sous garde jusqu'à leur première comparution en justice, qui doit avoir lieu dans un délai de 24 heures après leur arrestation (si un juge de paix est disponible). Lors de la comparution, le juge de paix doit les renvoyer sous garde. Elles peuvent ensuite déposer une demande de mise en liberté devant une cour supérieure. Voir *Code criminel*, art. 495(2), 498(1), 498(1.01), 503(1.1), 515(11), 522(1); Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 6.68-6.72.

⁹⁶ Voir *Charte*, art. 10(b); Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 4.78-4.130.

⁹⁷ *Code criminel*, art. 503(1). Comme exposé dans la partie 3.1, même si les policiers disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour décider s'ils doivent arrêter un individu et le détenir sous garde, plusieurs dispositions du *Code criminel* leur ordonnent soit de ne pas l'arrêter, soit de le libérer peu après, sauf si des considérations concrètes d'intérêt public justifient son maintien en détention. Voir *Code criminel*, art. 493.1, 495(2), 498, 499, 503(1.1).

⁹⁸ Voir Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 5.42-5.47, 6.56-6.63.

transféré de la garde à vue vers un établissement correctionnel provincial (« établissement de détention provisoire »)⁹⁹.

3.4. Pouvoirs de détention et de fouille

Outre leurs pouvoirs d'arrestation, les policiers disposent de nombreux pouvoirs, conférés par la loi et la common law, de détenir et de fouiller des personnes dans le cadre d'une enquête sur un crime et du maintien de l'ordre public¹⁰⁰. Le pouvoir en common law de détention aux fins d'enquête est probablement le plus important. Il autorise les policiers qui n'ont pas de motifs raisonnables pour (ou qui ne souhaitent pas) procéder à une arrestation à détenir brièvement et à interroger les personnes raisonnablement suspectées d'avoir commis un crime récemment¹⁰¹. La norme de la « suspicion raisonnable » est moins rigoureuse que les motifs raisonnables et probables pour l'arrestation, puisqu'elle exige uniquement « la possibilité – plutôt que la probabilité – raisonnable d'un crime¹⁰² ». La décision de détenir une personne doit toutefois être fondée sur « des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l'examen judiciaire indépendant¹⁰³ ».

Les personnes faisant l'objet d'une détention aux fins d'enquête ou de toute autre interaction légale avec des policiers peuvent être tenues de se soumettre à une fouille de sécurité préventive. Ce pouvoir de common law autorise les policiers à procéder à une fouille « par palpation » ou « sommaire » de la personne et de tout bien accessible pour garantir la sécurité du public¹⁰⁴. Pour exercer ce pouvoir, un agent doit croire pour des motifs raisonnables que « sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée¹⁰⁵ ». Contrairement au pouvoir de procéder à une fouille accessoire à une arrestation, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par les policiers pour trouver des preuves. Si la fouille sommaire ne fournit pas

⁹⁹ [Code criminel](#), art. 516(1); *R. v. Precourt*, (1976) 39 CCC(2d) 311, p. 318-319 (ON CA).

¹⁰⁰ Nous avons analysé le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation dans la partie 3.3.

¹⁰¹ *R. c. Mann*, [2004 CSC 52](#), [2004] 3 RCS 59. Voir de façon générale Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 2.144-2.183.

¹⁰² *R. c. Chehil*, [2013 CSC 49](#), [2013] 3 RCS 220.

¹⁰³ *Ibid.*, § 26.

¹⁰⁴ *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), [2014] 1 RCS 37. Voir de façon générale Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, § 3.387-3.402.

¹⁰⁵ *R. c. Mann*, [2004 CSC 52](#), § 40, [2004] 3 RCS 59.

de motifs raisonnables de croire que le suspect dissimule une arme, les policiers ne peuvent entamer aucune procédure plus envahissante¹⁰⁶.

3.5. Emploi de la force dans la répression d'une émeute

En plus d'accorder le pouvoir d'arrêter quiconque prend part à une émeute (traité dans la partie 3.1), l'article 32(1) du *Code criminel* autorise les policiers à employer la force pour « réprimer » une émeute, à condition qu'ils croient de bonne foi et pour des motifs raisonnables que le degré de force employé est « nécessaire » et « non excessi[f], eu égard au danger à craindre de la continuation de l'émeute¹⁰⁷ ». L'article 33(1) permet également aux policiers et aux personnes à qui ils enjoignent de leur prêter main-forte de « disperser » les personnes qui ne se conforment pas à la proclamation ou gênent sa lecture.

En outre, l'article 33(2) vise à protéger la responsabilité civile et criminelle de tout agent de la paix, ou d'une personne à qui un agent de la paix a légalement enjoint de lui prêter main-forte, « à l'égard de tout décès ou de toute blessure qui, en raison d'une résistance, est causé par suite de l'accomplissement, par l'agent de la paix ou cette personne, d'une obligation qu'impose le paragraphe (1) ». À la différence des policiers et des autres personnes qui agissent en vertu de l'article 32 pour réprimer une émeute sans proclamation, cet article semble accorder une immunité générale contre les poursuites pour l'emploi d'une force excessive après la lecture de l'avertissement solennel¹⁰⁸. Si cette interprétation est correcte, sa validité constitutionnelle serait contestable, en ce qu'elle autoriserait l'État à employer une violence non nécessaire et disproportionnée¹⁰⁹.

4. Pouvoirs d'application des lois de nature réglementaire

¹⁰⁶ *Ibid*, § 49 (un policier a outrepassé l'étendue du pouvoir de procéder à une fouille de sécurité en retirant un objet mou de la poche du suspect).

¹⁰⁷ Voir de façon générale *Berntt v. Vancouver (City)*, [1999 BCCA 345](#), § 17-18. L'article 32(3) permet également à toute personne à qui un agent de la paix l'ordonne de recourir à la force pour réprimer une émeute si elle « agit de bonne foi » et si « l'ordre n'est pas manifestement illégal ». De plus, l'article 32(4) donne à quiconque croit, pour des motifs raisonnables, « qu'avant qu'il soit possible d'obtenir la présence d'un agent de la paix une émeute aura des conséquences graves », le pouvoir d'employer la force qu'il croit raisonnablement « nécessaire pour réprimer l'émeute » et « non excessive, eu égard au danger à craindre par suite de la continuation de l'émeute ».

¹⁰⁸ Voir *Berntt v. Vancouver (City)*, [1999 BCCA 345](#), § 10-11.

¹⁰⁹ Voir de façon générale *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013 CSC 72](#), § 112-113, 120-122, [2013] 3 RCS 1101 (définissant le cadre pour évaluer les demandes relatives à la portée excessive et à la disproportion totale en vertu de l'art. 7 de la *Charte*); *R. c. Boudreault*, [2018 CSC 58](#), [2018] 3 RCS 599 (décrivant la protection constitutionnelle contre les peines ou les traitements cruels et inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte*).

En plus de l'application du droit criminel, les policiers et les autres agents d'application de la loi sont également chargés d'appliquer une multitude de lois provinciales et fédérales de nature réglementaire, ainsi que d'assurer l'ordre et la sécurité du public¹¹⁰. Dans les sections suivantes, nous passons en revue les principaux pouvoirs conférés par la loi et la common law qui sont à leur disposition pour remplir ces missions dans le contexte des troubles de l'ordre public.

4.1. Sécurité routière

Les lois provinciales sur la sécurité routière accordent à la police de vastes pouvoirs pour diriger la circulation des véhicules et contrôler l'accès aux routes, notamment pendant des troubles de l'ordre public. L'article 134 du *Code de la route* de l'Ontario autorise par exemple la police à diriger la circulation ou à fermer des routes lorsque cela est « raisonnablement nécessaire » pour « assurer le bon ordre de la circulation, [...] empêcher que des lésions corporelles ou des dommages ne soient causés à des personnes ou à des biens [ou] autoriser les mesures qui s'imposent dans un cas d'urgence¹¹¹ ». La loi autorise également l'enlèvement d'un véhicule lorsque cela s'avère « raisonnablement nécessaire » pour « assurer le bon ordre de la circulation [ou] pour empêcher des lésions corporelles ou des dommages matériels¹¹² ». Elle donne le pouvoir à un agent de police, « dans

¹¹⁰ Voir p. ex. *Loi sur les services policiers*, [LRO 1990, chap. P.15](#), art. 1, 4(2) (déclarant que les services policiers doivent être exécutés conformément à plusieurs principes, notamment le « besoin d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens », et que « des services policiers convenables et efficaces » doivent comprendre « [l]a lutte contre la criminalité », « [l']exécution de la loi », « [l']aide aux victimes d'actes criminels », « [le] maintien de l'ordre public » et « [l']intervention dans les situations d'urgence »); *Police Act*, [RSA 2000, chap. P-17](#), art. 38(1) (les policiers ont « le pouvoir », la « responsabilité » et le « devoir » d'« encourager et [d']aider la population à prévenir le crime ») [traduit par nos soins]; *Police Act*, [RSBC 1996, chap. 367](#), art. 26(2) (les policiers doivent « maintenir l'ordre public dans la municipalité » et « prévenir le crime ») [traduit par nos soins]; *Loi sur les services de police*, [CPLM, chap. P94.5](#), préambule (« les services de police jouent un rôle essentiel dans la protection de la sécurité de la population du Manitoba »).

¹¹¹ [LRO 1990, chap. H.8](#), art. 1. Bien que la disposition ait trait à la fermeture d'une « voie publique », ce terme s'entend par définition d'une « route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'une allée, d'un boulevard, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou d'un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin » : *ibid.*

¹¹² *Code de la route*, [LRO 1990, chap. H.8](#), art. 134.1. Voir également *ibid.*, art. 170(7) (autorisant l'enlèvement de véhicules stationnés de manière irrégulière à l'extérieur de la municipalité); *ibid.*, art. 170(15) (autorisant l'enlèvement des véhicules stationnés de façon à gêner la circulation ou en contravention à un règlement municipal); *ibid.*, art. 185(3) (autorisant l'évacuation des piétons illégalement présents sur une voie publique); *ibid.*, art. 221(1) (autorisant l'enlèvement d'un « véhicule apparemment abandonné sur une voie publique ou à proximité de celle-ci »).

l'exercice légitime de ses fonctions », d'ordonner aux conducteurs de s'arrêter¹¹³ et de présenter leurs papiers¹¹⁴. Des dispositions similaires figurent dans les lois d'autres provinces¹¹⁵.

Les municipalités disposent également de vastes pouvoirs pour diriger la circulation, fermer des routes, interdire le stationnement et contrôler l'accès aux espaces publics¹¹⁶. La ville de Toronto est, par exemple, habilitée à « interdire ou réguler la circulation en cas d'urgence [...] ou sur autorisation du chef de la police pour assurer le bon ordre de la circulation, empêcher des lésions corporelles ou des dommages matériels ou autoriser les mesures qui s'imposent dans un cas d'urgence¹¹⁷ »

¹¹³ *Ibid*, art. 216.

¹¹⁴ *Ibid*, art. 7(5) (obligation de porter et de présenter le certificat d'immatriculation); *ibid*, art. 16(4) (obligation de porter et de présenter les papiers des véhicules utilitaires); *ibid*, art. 23(3) (obligation de porter et de présenter une preuve d'assurance pour les conducteurs de véhicules utilitaires); *ibid*, art. 33(1) (obligation de porter et de présenter le permis de conduire du conducteur). Voir également *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, [LRO 1990, chap. C.25](#), art. 3(1) (obligation de détenir et de présenter la carte d'assurance).

¹¹⁵ Voir p. ex. *Traffic Safety Act*, [RSA 2000, chap. T-6](#), art. 77(1) (autorisant l'enlèvement des véhicules qui entravent la circulation, constituent un danger, ont été abandonnés ou contreviennent à la loi ou à un règlement municipal); *ibid*, art. 166(1), 167(1) (un agent de la paix peut arrêter un véhicule et exiger du conducteur ou de la personne qui a la charge ou qui est responsable du véhicule qu'il lui présente son permis de conduire et le certificat d'immatriculation); *Motor Vehicle Act*, [RSBC 1996, chap. 318](#), art. 123 (un agent de la paix peut diriger la circulation pour « assurer le bon ordre de la circulation », « empêcher que des lésions corporelles ou des dommages ne soient causés à des personnes ou à des biens » et « autoriser les mesures qui s'imposent dans un cas d'urgence » [traduit par nos soins]); *ibid*, art. 188 (autorisant l'enlèvement des véhicules qui gênent la circulation, des véhicules abandonnés, des véhicules dangereux et des véhicules qui contreviennent aux règlements municipaux); *ibid*, art. 33(1) (à la demande d'un agent de la paix, un conducteur doit présenter une « carte d'assurance-responsabilité automobile ou une carte de solvabilité délivrée pour le véhicule automobile qu'il conduit ou utilise » [traduit par nos soins]); *Code de la route*, [CPLM, chap. H60](#), art. 66(1), 100(4) (autorisant l'enlèvement des véhicules dangereux et des véhicules qui circulent si lentement qu'ils gênent la circulation); *ibid*, art. 76 (un agent de la paix peut diriger la circulation lorsque cela s'avère « raisonnablement nécessaire » pour « garantir le flot ordonné de la circulation, notamment des véhicules », « prévenir les blessures corporelles et les dégâts matériels » ou « permettre la prise de mesures appropriées en cas d'urgence »); *ibid*, art. 76.1(1), 76.1(4) (un agent de la paix peut arrêter un véhicule et exiger du conducteur qu'il lui « présente son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation du véhicule ainsi que tout autre document concernant le véhicule qu'il juge nécessaire »).

¹¹⁶ Les règlements municipaux sont obligatoires et exécutoires dans la mesure où ils sont légalement adoptés sous l'égide de la législation provinciale (et ne sont pas en contradiction avec celle-ci). Voir de façon générale *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, [2012 CSC 2](#), § 11-15, [2012] 1 RCS 5; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004 CSC 19](#), [2004] 1 RCS 485.

¹¹⁷ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950, Traffic and Parking Code](#) (2 mars 2001), art. 102 B. Voir également Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2002-264](#),

[traduit par nos soins]. Elle a également adopté des dispositions étendues régissant le stationnement¹¹⁸, limitant l'accès des piétons aux chaussées¹¹⁹, interdisant le bruit excessif¹²⁰ et autorisant l'enlèvement des véhicules stationnés de manière irrégulière¹²¹.

Les lois provinciales sur la circulation routière et les règlements municipaux créent habituellement des infractions ou imposent des pénalités administratives en cas de non-respect de ces règles¹²². Dans les deux cas, les agents d'application de la loi sont généralement autorisés à signifier aux contrevenants une forme de procédure en leur donnant un avis d'accusation ou de pénalité. Par exemple, les personnes qui violent les règlements de Toronto relatifs à la circulation peuvent être accusées

Planification et intervention d'urgence, 26 juin 2002, art. 9, 10(9); Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2017-301](#), *Circulation et stationnement*, 27 septembre 2017, art. 65.

¹¹⁸ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950](#), *Traffic and Parking Code* (2 mars 2001), art. 400, 407. Voir également Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2017-301](#), *Circulation et stationnement*, 27 septembre 2017, art. 5-28, 64(3), 93-110, 115, 118-140.

¹¹⁹ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950](#), *Traffic and Parking Code* (2 mars 2001), art. 301. Voir également Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2017-301](#), *Circulation et stationnement*, 27 septembre 2017, art. 51, 73-77.

¹²⁰ Voir Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 591](#), *Noise*, 1^{er} janvier 2001, art. 2.1, 2.5, 2.9. Voir également Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2017-255](#), *Bruit*, 12 juillet 2017, art. 2, 3, 4, 15, 16, 17, 26, 27.

¹²¹ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950](#), *Traffic and Parking Code*, 2 mars 2001, art. 1200 C. Voir également Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2017-301](#), *Circulation et stationnement*, 27 septembre 2017, art. 86; Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2003-499](#), *Itinéraire d'intervention*, 8 octobre 2003, art. 5, 6 (autorisant l'enlèvement d'un véhicule arrêté ou stationné sur la voie réservée aux pompiers où l'arrêt ou le stationnement est interdit par une enseigne); Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2003-498](#), *Utilisation et entretien des routes*, 8 octobre 2003, art. 3(1)(d), 9 (autorisant l'enlèvement de tout « objet, structure ou matériau » qui encombre ou endommage une voie publique).

¹²² Voir p. ex. *Code la route*, [LRO 1990, chap. H.8](#), art. 170(14) (créant une infraction pour plusieurs formes de stationnement irrégulier et de gêne de la circulation). Une personne « accusée d'une infraction », y compris une infraction à un règlement municipal, a le droit d'être jugée par un tribunal où le poursuivant a l'obligation de prouver sa responsabilité hors de tout doute raisonnable. Voir [Charte](#), art. 11(b); *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, [2015 CSC 46](#), § 40-44, [2015] 3 RCS 250. À l'inverse, une pénalité administrative est imposée automatiquement. Si elle n'est pas payée, le gouvernement peut exercer plusieurs recours définis dans la législation, notamment en refusant l'accès à des services ou en engageant des procédures civiles d'exécution. Les personnes qui souhaitent contester une pénalité administrative doivent suivre une procédure d'appel légale ou demander un examen judiciaire : *Goodwin, ibid*, § 9-13.

d'une infraction¹²³ ou se voir imposer des pénalités administratives¹²⁴. Ces règlements peuvent être appliqués à la fois par les fonctionnaires municipaux et par les policiers municipaux,¹²⁵ chacun de ces groupes étant habilité à remettre un « avis de pénalité » (dans le cas d'une pénalité administrative)¹²⁶ ou un « avis d'infraction » ou une « assignation » (dans le cas d'une infraction)¹²⁷.

Toutefois, les personnes qui commettent des infractions routières provinciales ou municipales ne sont pas nécessairement susceptibles d'être arrêtées. Dans la majorité des provinces, les policiers sont autorisés à procéder à des arrestations uniquement en cas de violation d'interdictions précises. Le *Code de la route* de l'Ontario autorise par exemple les policiers à procéder à l'arrestation des conducteurs qui refusent de s'arrêter lorsque cela leur est ordonné ou qui refusent de présenter leurs papiers ou une pièce d'identité¹²⁸. La législation de l'Alberta est similaire, mais limite le pouvoir d'arrestation aux situations où les policiers croient pour des motifs raisonnables que l'individu : (i) continuera de commettre des infractions; ou (ii) n'a pas présenté une pièce d'identité appropriée¹²⁹. La loi de la Colombie-Britannique autorise

¹²³ Voir p. ex. Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 591](#), *Noise*, 1^{er} janvier 2001, art. 41 (infractions relatives au bruit); Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950](#), *Traffic and Parking Code*, 2 mars 2001, art. 1201 (infractions relatives à la circulation et au stationnement). En Ontario, les poursuites à l'égard d'infractions aux règlements municipaux sont régies par la *Loi sur les infractions provinciales*, [LRO 1990, chap. P.33](#), art. 5-11.

¹²⁴ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 950](#), *Traffic and Parking Code*, 1^{er} janvier 2001, art. 1200 B – B.1 (pénalités administratives pour circulation et stationnement irréguliers); Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 610](#), *Penalties, Administration of*, 1^{er} janvier 2001, art. 610-2.1 – 610-2.4, 610-5.1 – 610-5.9 (procédures d'application et d'examen des pénalités administratives).

¹²⁵ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 610](#), *Penalties, Administration of*, 1^{er} janvier 2001, art. 1.1E (définition du terme « agent d'exécution » [traduit par nos soins]); Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 150](#), *Municipal Law Enforcement Officers*, 1^{er} janvier 2001, art. 1, 17 (précisant la compétence d'exécution des agents municipaux d'application de la loi et de la police municipale).

¹²⁶ Ville de Toronto, [Municipal Code Chapter 610](#), *Penalties, Administration of*, 1^{er} janvier 2001, art. 2.1.

¹²⁷ *Loi sur les infractions provinciales*, [LRO 1990, chap. P.33](#), art. 1(1) (définitions des termes « infraction » et « agent des infractions provinciales »); *ibid*, art. 3-4, 21-26 (procédures de dépôt et de signification des accusations).

¹²⁸ *Code de la route*, [LRO 1990, chap. H.8](#), art. 217. Voir également *R. v. Black*, [2020 ONSC 495](#), § 16, n° 4.

¹²⁹ Voir p. ex. *Traffic Safety Act*, [RSA 2000, chap. T-6](#), art. 169. Voir également *ibid*, art. 166 (le pouvoir d'arrêter les conducteurs qui refusent de s'arrêter ou de donner leur identité s'applique aussi aux enquêtes sur les infractions aux règlements municipaux); *R. v. Maradin*, [2018 ABCA 274](#), § 42 (demande d'autorisation). Plusieurs provinces autorisent également à arrêter une personne qui est trouvée en train de commettre une

les arrestations uniquement pour les infractions de conduite d'un véhicule pendant une période d'interdiction, de défaut d'assurance ou d'omission de demeurer sur les lieux d'un accident¹³⁰.

Le Manitoba emploie une approche plus étendue et autorise un policier à arrêter une personne commettant *une quelconque* infraction provinciale lorsque cela est nécessaire « pour déterminer l'identité de la personne, protéger des éléments de preuve ou empêcher la poursuite de la perpétration ou la récidive¹³¹ ». Bien que ce pouvoir ne puisse pas être utilisé pour les infractions aux règlements municipaux¹³², la ville de

intrusion, y compris au moyen d'un véhicule automobile. Voir p. ex. *Trespass to Premises Act*, [RSA 2000, chap. T-7](#), art. 4-5; *Trespass Act*, [RSBC 2018, chap. 3](#), art. 2, 4, 7.

¹³⁰ *Motor Vehicle Act*, [RSBC 1996, chap. 318](#), art. 79. Les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sur la procédure applicable aux infractions provinciales incorporent par renvoi les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables par procédure sommaire : *Provincial Offences Procedure Act*, [RSA 2000, chap. P-34](#), art. 2, 3; *Offence Act*, [RSBC 1996, chap. 338](#), art. 2, 133. Ces dispositions pourraient par conséquent être interprétées comme donnant aux policiers le pouvoir d'arrêter quiconque ils trouvent en train de commettre *une quelconque* infraction provinciale (voir la discussion sur l'article 495(1)(b) du *Code criminel* dans la partie 3.1). Selon nous, la position la plus adaptée est que cela ne peut pas autoriser une arrestation pour une infraction prévue dans une loi qui ne contient aucun pouvoir d'arrestation pour cette infraction, mais qui permet de procéder à des arrestations pour d'autres infractions. Voir de façon générale *R. v. Sevigny*, [2019 ABCA 245](#), § 9 (demande d'intervention). Voir également *Loi sur les infractions provinciales et Loi sur l'application des règlements municipaux*, [CPLM, chap. P160](#), art. 47, 113 (rendant inapplicable l'art. 495(1)(B)b car la loi prévoit ses propres pouvoirs d'arrestation); *Loi sur des infractions provinciales*, [LRO 1990, chap. P.33](#), art. 2(1) (remplaçant la procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans les poursuites à l'égard d'infractions provinciales et rendant inapplicable l'art. 495(1)(b)).

¹³¹ *Loi sur les infractions provinciales et Loi sur l'application des règlements municipaux*, [CPLM, chap. P160](#), art. 47. Le Québec a adopté une approche encore plus complète, en autorisant les policiers à arrêter une personne qui commet une infraction provinciale ou municipale, mais uniquement dans des conditions précises. Voir de façon générale *McGowan c. City of Montréal*, [2018 QCCS 1740](#), § 17-18. Plus précisément, un agent est autorisé à arrêter une personne pour toute infraction si elle « ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou [...] ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude » ou si l'arrestation est le seul moyen « raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction » : *Code de procédure pénale*, [LRO, chap. C-25.1](#), art. 74-75. Cette personne doit toutefois « être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction » : *Code de procédure pénale*, *ibid.* Voir également *Code de procédure pénale*, *ibid.*, art. 74 (autorisant un agent à procéder à une arrestation lorsque la personne informée de l'infraction « ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou [...] ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude », mais exigeant sa mise en liberté « dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude »).

¹³² *Loi sur les infractions provinciales et Loi sur l'application des règlements municipaux*, [CPLM, chap. P160](#), art. 47(3).

Winnipeg donne aux policiers le pouvoir d'arrêter les piétons qui contreviennent aux règlements sur la sécurité routière et « refusent ou omettent de s'arrêter et d'indiquer correctement leur nom et adresse [...] ou de prouver leur identité lorsque cela leur est exigé¹³³ » [traduit par nos soins].

Dans certaines conditions, les policiers ont également le pouvoir d'arrêter et d'accuser des personnes violant une interdiction réglementaire pour entrave en vertu de l'article 129(a) du *Code criminel*¹³⁴. En vertu de cette disposition, une personne commet une infraction mixte lorsque, volontairement, elle « entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas¹³⁵ ». Dans *Moore c. La Reine*¹³⁶, décision de la Cour suprême antérieure à l'adoption de la *Charte*, un agent de la paix a vu un cycliste commettre une infraction provinciale liée à la sécurité routière en brûlant un feu rouge. Même si la législation n'accordait pas un pouvoir précis d'arrestation dans ces circonstances, elle incorporait par renvoi les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables par procédure sommaire, y compris le pouvoir d'arrestation aux termes de l'article 495(1)(b)¹³⁷. Étant donné que les policiers sont autorisés à procéder à une arrestation lorsqu'ils assistent à la perpétration d'une infraction punissable par procédure sommaire lorsque cela est « nécessaire pour déterminer » l'identité de l'accusé, la Cour a conclu que l'agent était habilité à l'arrêter pour l'infraction réglementaire et à déposer à son encontre une accusation criminelle pour entrave lorsque l'accusé a refusé de donner son identité¹³⁸.

La majorité des tribunaux ont toutefois jugé qu'une personne ne peut pas être arrêtée ou accusée d'entrave en vertu du *Code* lorsque la loi de nature réglementaire applicable contient un moyen adéquat pour sanctionner l'infraction réglementaire¹³⁹. Selon cette opinion, une

¹³³ Ville de Winnipeg, [by-law no 153/77](#), *Traffic*, 6 avril 1997, art. 7, 8. Voir également Ville de Vancouver, [by-law no 2849](#), *Street and Traffic*, 30 octobre 1944, art. 16(2).

¹³⁴ [LRC1985, chap. C-46](#).

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ [1978 CanLII 160 \(CSC\)](#); [1979] 1 RCS 195.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 203.

¹³⁸ *Moore c. La Reine*, [1978 CanLII 160 \(CSC\)](#), § 203-204, [1979] 1 RCS 195.

¹³⁹ Voir *R. v. Hayes*, [2003 CanLII 3052](#) (ON CA), § 42 (le refus illégal de soumettre un véhicule et son équipement aux fins d'inspection ne constitue pas une entrave criminelle lorsque le refus est passible d'un avis et d'une amende en vertu d'une disposition réglementaire); *R. v. Yussuf*, [2014 ONCJ 143](#), § 61-65 (le refus de donner son identité lors d'un contrôle routier légal n'est pas une entrave lorsque la conduite

arrestation pour entrave criminelle est possible uniquement s'il n'existe aucun mécanisme d'exécution réglementaire¹⁴⁰ ou si le manquement à une obligation légale empêche cette exécution¹⁴¹.

Par exemple, dans *R. v. Yussuf*, la police a vu l'accusé téléphoner illégalement pendant qu'il conduisait¹⁴². Dans l'intention de lui donner un avertissement, un agent lui a demandé ses papiers. L'accusé a refusé de donner ses papiers ou son nom, même après avoir été informé que ce refus constituait une infraction. Après que l'accusé a ignoré l'ordre de descendre de son véhicule donné par l'agent, l'agent a ouvert la portière et lui a indiqué qu'il était en état d'arrestation pour entrave.

Bien que le tribunal ait conclu que la conduite de l'accusé aurait normalement constitué une entrave, l'affaire a été compliquée par le fait que le policier aurait pu l'arrêter en vertu du *Code de la route* pour avoir refusé de s'identifier¹⁴³. Comme l'a expliqué le juge Paciocco (qui siégeait alors à la Cour de justice de l'Ontario) :

[...] si une personne accusée est traitée en vertu d'une loi de nature réglementaire et que cette loi de nature réglementaire prévoit un mécanisme d'exécution pour l'acte d'entrave reproché, une accusation criminelle d'entrave à un agent de la paix dans le cadre de ses

constituait une infraction réglementaire passible d'arrestation); *R. v. L'Huillier*, [2019 ABPC 237](#), § 25-36 (le refus de s'arrêter et de donner son identité lors d'un contrôle routier légal n'est pas une entrave lorsque la conduite constituait une infraction réglementaire passible d'arrestation); *R. v. Hadi*, [2018 ABOB 35](#), § 12-40 (idem); *R. v. Chanyi*, [2016 ABPC 7](#), § 105. Voir aussi de manière générale *R. c. Sharma*, [1993 CanLII 165 \(CSC\)](#), [1993] 1 RCS 650, p. 672-673 (lorsqu'il n'existe pas de pouvoir d'arrestation de nature réglementaire, la police « ne peut pas contourner l'absence de pouvoir d'arrestation pour la violation du règlement, en ordonnant à quelqu'un de cesser de commettre la violation, pour ensuite l'accuser d'entrave »). Pour des décisions concluant qu'une entrave criminelle peut être commise malgré l'existence d'un mécanisme d'exécution réglementaire, voir *R. v. Maradin*, [2018 ABCA 274](#), § 38-44 (demande d'autorisation); *R. v. Hanoski*, [2016 ABPC 76](#); *Virani v. HMTQ*, [2011 BCSC 1032](#).

¹⁴⁰ Voir *R. v. Waugh*, [2010 ONCA 100](#), § 39-42. Dans cette affaire, le défendeur a conduit sans assurance de manière répétée. Le tribunal a reconnu une obligation en common law d'imposer une mise en fourrière d'un véhicule non assuré au moyen de la doctrine des pouvoirs accessoires. Dans la mesure où le cadre réglementaire n'abordait pas la question du manquement à cette obligation en common law, le défendeur, qui a essayé d'empêcher la police de procéder à la mise en fourrière du véhicule, pourrait être arrêté pour entrave.

¹⁴¹ Voir *R. v. Hayes*, [2003 CanLII 3052](#), § 42 (ONCA) (« Si l'appelant avait gêné la tentative de l'agent d'utiliser un avis écrit pour une inspection du véhicule, l'infraction d'entrave aurait été constituée » [traduit par nos soins]). Voir également *R. v. Sevigny*, [2019 ABPC 81](#), Annexe 1.

¹⁴² *R. v. Yussuf*, [2014 ONCJ 143](#), § 21-38.

¹⁴³ *Ibid.*, § 61.

fonctions est inadaptée. L'agent doit utiliser les outils réglementaires dont il dispose.

[...] Le refus de M. Yussuf de s'identifier devait être traité en l'accusant et en l'arrêtant pour une violation du Code de la route et non du Code criminel¹⁴⁴ [traduit par nos soins].

Nous rejoignons cette interprétation. Le fait d'accorder aux policiers un pouvoir d'arrêter des personnes et de les accuser de l'infraction criminelle d'entrave pour non-coopération pendant l'enquête sur une infraction réglementaire mineure est contraire au principe de modération. Il conviendrait plutôt que les provinces suivent le Manitoba et le Québec en donnant aux policiers un pouvoir général d'arrestation pour toute infraction provinciale (et peut-être pour certaines infractions aux règlements municipaux), mais uniquement lorsque la détention est nécessaire (et demeure nécessaire) pour établir l'identité de la personne ou empêcher la poursuite de la perpétration ou la récidive.

4.2. Situations d'urgence et infrastructures critiques

Plusieurs provinces confèrent à la police des pouvoirs coercitifs pour faire face aux états d'urgence proclamés par le gouvernement et protéger les infrastructures critiques. Notre analyse se concentrera sur la législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Ontario.

Alberta : En vertu de la *Loi sur la gestion des urgences*, le gouvernement peut proclamer l'état d'urgence s'il est convaincu qu'une situation d'urgence « existe ou peut exister¹⁴⁵ » [traduit par nos soins]. Une « urgence » est définie comme tout « événement qui exige une coordination rapide des mesures ou une réglementation spéciale des personnes ou des biens pour protéger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes ou limiter les dommages aux biens ou à l'environnement¹⁴⁶ » [traduit par nos soins]. Cette définition large pourrait couvrir certains types de troubles de l'ordre public.

Pendant la situation d'urgence, le ministre compétent peut « accomplir tous les actes et prendre toutes les mesures nécessaires » [traduit par nos

¹⁴⁴ *Ibid.*, § 64-65.

¹⁴⁵ [RSA 2000, chap. E-6.8](#), art. 18. Plus précisément, le pouvoir de proclamer une situation d'urgence appartient au lieutenant-gouverneur en conseil (c.-à-d. au conseil des ministres). Les autorités locales ont des pouvoirs similaires pour proclamer une situation d'urgence dans leurs champs de compétence : *ibid*, art. 21-24.

¹⁴⁶ *Ibid*, art. 1.

soins] dans le but de la circonscire¹⁴⁷. Bien que la loi n'accorde pas de pouvoirs spécifiques à la police, elle autorise de nombreux types d'atteintes aux droits protégés par la loi et par la Constitution, notamment « l'accès à tout bâtiment ou bien-fonds, sans mandat, par toute personne dans le cadre de l'exécution d'un plan ou programme d'urgence » et l'obligation pour « toute personne qualifiée d'apporter un type d'aide qu'elle est en mesure de fournir¹⁴⁸ » [traduit par nos soins].

Une autre loi de l'Alberta adoptée récemment, la *Critical Infrastructure Defence Act*, autorise la police à arrêter sans mandat quiconque commet une infraction désignée liée aux « infrastructures essentielles¹⁴⁹ » [traduit par nos soins]. Ces infractions consistent à volontairement : (i) pénétrer dans ces infrastructures; (ii) les endommager ou les détruire; ou (iii) entraver, interrompre ou gêner leur « construction, leur maintenance, leur utilisation ou leur exploitation » de façon à les rendre « dangereuses, inutiles, inopérantes ou inefficaces¹⁵⁰ » [traduit par nos soins]. Les « infrastructures essentielles » désignent de nombreux types d'installations, notamment les oléoducs, les installations industrielles, les mines, les câbles de télécommunications et les lignes électriques, les voies ferrées, les routes et « tout bâtiment, structure ou dispositif prescrit par règlement¹⁵¹ » [traduit par nos soins]. En vertu de cette dernière disposition, les établissements de soins de santé spécifiés ont également été inclus¹⁵².

Colombie-Britannique : En vertu de l'*Emergency Program Act*, le gouvernement peut proclamer l'état d'urgence s'il est « convaincu qu'il

¹⁴⁷ *Ibid*, art. 19(1)-(1.1). Voir également *ibid*, art. 18(4) (définissant la durée d'une situation d'urgence dans diverses circonstances).

¹⁴⁸ *Ibid*, art. 19(1)(d), (h). Le manquement à toute obligation ou à tout ordre imposé constitue également une infraction : *ibid*, art. 17.

¹⁴⁹ [SA 2020, chap. C-32.7](#), art. 4. Voir également *Alberta Union of Public Employees v. Her Majesty the Queen (Alberta)*, [2021 ABCA 416](#), § 82-85 (annulant une contestation constitutionnelle de la législation pour motif de défaut de qualité pour agir et d'actes de procédures inadéquats).

¹⁵⁰ *Critical Infrastructure Defence Act*, [SA 2020, chap. C-32.7](#), art. 2(1)-(3). L'article 2(5) de la loi dispose en outre qu'« une personne qui pénètre dans toute infrastructure essentielle, après avoir obtenu sous de faux prétextes l'autorisation de pénétrer dans l'infrastructure essentielle auprès du propriétaire ou d'un représentant autorisé du propriétaire, est réputée avoir contrevenu au paragraphe (1) » [traduit par nos soins]. Le fait d'aider, de conseiller ou d'ordonner une des conduites interdites constitue également une infraction, mais ne fait pas naître un droit d'arrestation : *ibid*, art. 2(4), 4. Toutes les infractions sont définies pour exclure quiconque a un « droit, justification ou excuse légitime » [traduit par nos soins] de se livrer à l'activité interdite.

¹⁵¹ *Ibid*, art. 1(1)(a).

¹⁵² [AR169/2021](#).

existe une situation d'urgence réelle ou imminente¹⁵³ » [traduit par nos soins]. Cette loi définit cependant une situation d'urgence de façon beaucoup plus restrictive que les législations analogues des autres provinces examinées dans ce document. Une situation d'urgence s'entend de « tout événement ou situation réel ou imminent » qui est « causé par un accident, un incendie, une explosion, une défaillance technique ou un fléau de la nature » et « exige une coordination rapide des mesures ou une réglementation spéciale des personnes ou des biens pour protéger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes ou pour limiter les dommages aux biens¹⁵⁴ » [traduit par nos soins]. Sauf dans de rares cas extrêmes, il est peu probable que les types de troubles de l'ordre public analysés ici correspondent à cette définition¹⁵⁵.

Comme l'Alberta, la Colombie-Britannique a également adopté une législation garantissant l'accès aux infrastructures critiques. Mais, à la différence de la loi de l'Alberta, l'*Access to Services (Covid-19) Act* contient une clause d'extinction prévoyant son abrogation le 1^{er} juillet 2023¹⁵⁶. La loi interdit certaines conduites en lien avec un « établissement désigné » [traduit par nos soins], notamment les centres de dépistage et de vaccination contre la Covid-19, ainsi que les hôpitaux, écoles et autres établissements prescrits par règlement¹⁵⁷. Les conduites prohibées sont les suivantes : (i) entraver « l'accès aux entrées ou aux sorties de l'établissement »; (ii) gêner ou interrompre physiquement « la fourniture des services dans l'établissement »; ou (iii) intimider ou tenter d'intimider une personne ou « accomplir tout autre acte ou tenir tout propos dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il suscite une préoccupation individuelle pour la sécurité physique ou mentale de la personne » [traduit par nos soins]. La loi interdit également de participer

¹⁵³ [RSBC1996, chap. 111](#), art. 9(1), 12(1). Plus précisément, ce pouvoir peut être exercé par le ministre compétent, le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'autorité locale.

¹⁵⁴ *Ibid*, art. 1.

¹⁵⁵ Une fois l'état d'urgence proclamé, le ministre peut « accomplir tous les actes et mettre en œuvre toutes les procédures [...] nécessaires pour prévenir une urgence ou une catastrophe, y faire face ou en atténuer les effets » [traduit par nos soins]. *Ibid*, art. 10(1). Pour des pouvoirs similaires relatifs aux urgences locales et aux autorités locales, voir *ibid*, art. 13. Voir également *ibid*, art. 9(4) (précisant la durée, de 14 jours renouvelables, d'une situation d'urgence); *Covid-19 Related Measures Act*, [SBC2020, chap. 8](#), art. 3 (autorisant le conseil des ministres à prolonger les pouvoirs d'urgence ordinaires).

¹⁵⁶ [SBC2021, chap. 23](#), art. 7.

¹⁵⁷ *Ibid*, art. 3, 6(2). Les interdictions ne s'appliquent pas aux « actes accomplis ou [aux] propos tenus dans le cadre du travail d'une personne » ou « d'un programme de formation ou d'une activité périscolaire » [traduit par nos soins], d'une action du travail légale ou d'activités prescrites par règlement : *ibid*, art. 2(3)-(4).

« volontairement » à un « rassemblement » [traduit par nos soins] dont les participants se livrent à cette activité¹⁵⁸.

Les policiers sont autorisés à arrêter sans mandat toute personne dont ils croient pour des motifs raisonnables et probables qu'elle enfreint ces règles¹⁵⁹. Une telle violation n'est cependant pas considérée comme une infraction aux termes de la loi¹⁶⁰. Cette dernière autorise par contre les juges des cours supérieures à délivrer des injonctions à l'encontre des personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir contrevenu ou susceptibles de contrevenir à la loi¹⁶¹. Comme nous l'avons vu dans la partie 3.1, les policiers peuvent arrêter quiconque transgresse ces injonctions pour violation de l'article 127(1) du *Code criminel* ou pour outrage au tribunal.

À notre avis, l'*Access to Services (Covid-19) Act* est fragile sur le plan constitutionnel à deux égards au moins. Premièrement, l'interdiction des conduites qui peuvent nuire à la « santé mentale » d'autrui est extrêmement vague et il est permis de penser que cela recouvre l'expression protégée en vertu de l'article 2(b) de la *Charte*. Deuxièmement, interdire la simple participation « à un rassemblement » où d'autres personnes se livrent à un comportement prohibé semble sanctionner une conduite non blâmable en soi et empiéter indûment sur la liberté de réunion consacrée par l'article 2(c) de la *Charte*.

Manitoba : En vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement peut proclamer une « situation d'urgence grave » et « ordonner à une personne ou à toute autre partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter des pertes de vie et des dommages importants aux biens ou à l'environnement¹⁶² ». La loi définit une « situation d'urgence » comme une « situation ou condition réelle ou imminente qui exige une action immédiate afin de prévenir ou de limiter

¹⁵⁸ *Ibid*, art. 2(2).

¹⁵⁹ *Ibid*, art. 4.

¹⁶⁰ Comme nous l'avons expliqué dans la partie 3.2, il est problématique que la police dispose d'un pouvoir d'arrestation pour une conduite qui ne constitue pas une infraction. Néanmoins, nous ne voyons aucune raison justifiant que ces activités interdites ne soient pas des infractions. Le fait de conditionner la condamnation et la peine à la délivrance d'une injonction introduit un élément de subjectivité et d'arbitraire indu dans l'exécution de la loi.

¹⁶¹ *Ibid*, art. 5. Une injonction peut être demandée par le « Procureur général ou toute autre personne » et « sans en aviser quiconque » [traduit par nos soins] : *ibid*, art. 5(1)-(2).

¹⁶² [CPLM c E8o](#), art. 10, 12. « Ministre » est défini comme « le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi » : *ibid*, art. 1. Une fois l'état d'urgence proclamé, les autorités locales peuvent donner les mêmes ordres : *ibid*, art. 12(1).

[...] des pertes de vie, [...] des situations qui risquent de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de la population [ou] des dommages aux biens ou à l'environnement¹⁶³ ». Cependant, une « situation d'urgence grave » est définie de façon à exclure toute situation d'urgence « ordinaire », qui désigne une situation d'urgence qui « peut être réglée efficacement » par les intervenants locaux sans aide extérieure substantielle, qui ne nécessite pas une évacuation hors du territoire d'une autorité locale et qui « ne nécessite pas la proclamation d'un état d'urgence ou d'un état d'urgence local¹⁶⁴ ». Bien que ces définitions soient quelque peu circulaires, elles semblent exclure l'application de la loi aux troubles de l'ordre public qui peuvent être efficacement traités par les autorités locales en exerçant leurs pouvoirs ordinaires.

À l'instar de la loi de l'Alberta, la loi du Manitoba établit une longue liste non exhaustive de pouvoirs extraordinaires comprenant le pouvoir de « réglementer, permettre ou interdire les déplacements à destination ou en provenance d'une région donnée ou sur un chemin, une rue ou une route¹⁶⁵ » et d'« autoriser une personne à pénétrer dans un bâtiment ou sur un bien-fonds sans mandat¹⁶⁶ ». Le gouvernement peut également ordonner à un « fournisseur de services indispensables ou [à] toute personne qui fournit des services indispensables, notamment un organisme ou une entité », de prendre des mesures pour éviter « tout danger pour la vie, la santé ou la sécurité, [...] la destruction ou la détérioration grave de toute infrastructure ou de tout autre bien essentiels au bien-être économique du Manitoba ou au fonctionnement efficace du gouvernement [ou] des dommages importants à l'environnement¹⁶⁷ ».

La loi crée également plusieurs infractions, notamment le fait de ne pas obtempérer aux ordres donnés ou aux décrets pris en vertu de la loi, de gêner ou d'endommager des « infrastructures destinées à des situations d'urgence », de nuire à une personne qui exerce des pouvoirs ou des fonctions conférés par la loi ou ses règlements, ou de contrevenir d'une autre manière à la loi¹⁶⁸. Les policiers peuvent procéder à une arrestation

¹⁶³ *Ibid*, art. 1. L'état d'urgence dure 30 jours, à moins que le conseil des ministres ne fixe une durée inférieure ou ne renouvelle l'état d'urgence par période de 30 jours supplémentaires : *ibid*, art. 10(4).

¹⁶⁴ *Ibid*, art. 1, 10(1).

¹⁶⁵ *Ibid*, art. 12(1)(d).

¹⁶⁶ *Ibid*, art. 12(1)(g).

¹⁶⁷ *Ibid*, art. 12(4)(b).

¹⁶⁸ *Ibid*, art. 20(1). L'expression « infrastructures destinées à des situations d'urgence » s'entend « d'ouvrages, d'infrastructures ou d'objets [...] qui sont ou peuvent être nécessaires [pour] empêcher qu'une situation d'urgence ou un sinistre se produisent ou diminuer la probabilité qu'un tel événement ait lieu [ou] réduire les effets d'une

sans mandat s'ils sont témoins de la « perpétration apparente » d'une de ces infractions, mais uniquement lorsque cela est « nécessaire [...] pour déterminer [l']identité [de l'auteur], [...] pour obtenir ou conserver des éléments de preuve de la perpétration [ou] pour empêcher la poursuite de la perpétration ou une récidive ou la perpétration d'une autre infraction¹⁶⁹ ».

Ontario : En vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, le gouvernement peut déclarer la situation d'urgence en cas de « situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre¹⁷⁰ ». Une situation d'urgence ne peut cependant pas être déclarée à moins que l'une des situations suivantes n'existe :

- i. Il est impossible de se fier, sans courir le risque d'un retard important, aux ressources dont disposent habituellement les ministères du gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil, une commission ou une autre branche du gouvernement, notamment la législation actuelle.
- ii. L'efficacité des ressources visées à la sous-disposition i peut s'avérer insuffisante pour faire face à la situation d'urgence.
- iii. Il est impossible de déterminer, sans courir le risque d'un retard important, si les ressources visées à la sous-disposition i sont fiables¹⁷¹.

La référence à un « acte » causant un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens signifie que la loi pourrait s'appliquer aux troubles de l'ordre public, mais uniquement s'ils sont d'une ampleur suffisante.

Si une situation d'urgence est déclarée, le gouvernement peut prendre les décrets qui sont « nécessaires et essentiels » pour atténuer un grave

situation d'urgence ou d'un sinistre » : *ibid*, art. 20(1.1). Personne ne peut toutefois être condamné pour avoir contrevenu à un décret s'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher la contravention : *ibid*, art. 20(7).

¹⁶⁹ *Ibid*, art. 20(1.2).

¹⁷⁰ [LRO 1990, chap. E.9](#), art. 1, 7.0.1(1) (le pouvoir de déclarer la situation d'urgence appartient au conseil des ministres, mais le premier ministre peut procéder à la déclaration si « l'urgence de la situation exige une intervention immédiate [...] par décret ou arrêté »). Voir également *ibid*, art. 7.0.7-7.0.8 (définissant la durée de la déclaration de situation d'urgence et des décrets et arrêtés, qui est généralement de 14 jours).

¹⁷¹ *Ibid*, art. 7.0.1(3).

préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens s'il a des motifs raisonnables de croire que les décrets seront efficaces et constituent une « solution raisonnable et préférable à la prise d'autres mesures destinées à faire face à la situation d'urgence¹⁷² ». Comme dans les autres provinces, la loi ontarienne sur les situations d'urgence établit une longue liste, quoique non exhaustive, des décrets qui peuvent être pris, notamment pour réglementer ou interdire les déplacements, fermer des établissements publics et privés, enlever des biens meubles et autoriser (sans les y obliger) les personnes qualifiées à fournir les services nécessaires¹⁷³. Pendant l'application des décrets, les policiers et les autres acteurs doivent agir de la manière la moins intrusive possible, uniquement dans les régions désignées et uniquement pendant la durée raisonnablement nécessaire¹⁷⁴.

La loi érige en infraction le fait de ne pas se conformer à un décret ou de gêner ou d'entraver « une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un tel décret¹⁷⁵ ». La loi n'accorde aucun pouvoir d'arrestation, mais comme en Colombie-Britannique, un juge de cour supérieure peut, sur requête, rendre une ordonnance afin d'empêcher une conduite y contrevenant¹⁷⁶.

Le 14 février 2022, le gouvernement de l'Ontario a publié le *Règlement Infrastructures essentielles et voies publiques*¹⁷⁷ en vertu du pouvoir de prendre des décrets conféré par la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Ce règlement a été abrogé le 15 avril 2022¹⁷⁸. Lorsqu'il était en vigueur, il interdisait à quiconque d'entraver (ou d'aider à entraver) l'accès aux « infrastructures essentielles¹⁷⁹ ». Les « infrastructures essentielles » étaient définies de façon à recouvrir un large éventail d'installations, notamment les voies publiques, les voies ferrées, les hôpitaux, les services publics et les aéroports¹⁸⁰. Le règlement contenait également une disposition plus précise sur les voies publiques, les voies pour piétons et les ponts, qui interdisait toute entrave importante ayant pour effet « d'empêcher la

¹⁷² *Ibid*, art. 7.0.2(2).

¹⁷³ *Ibid*, art. 7.0.2(4).

¹⁷⁴ *Ibid*, art. 7.0.2(3).

¹⁷⁵ *Ibid*, art. 7.0.11.

¹⁷⁶ *Ibid*, art. 7.0.5. La requête peut être déposée, sans préavis, par « la Couronne du chef de l'Ontario, [un] membre du Conseil exécutif ou [le] commissaire à la gestion des situations d'urgence » : *ibid*.

¹⁷⁷ [Règl. del'Ont. 71/22](#).

¹⁷⁸ [Règl. del'Ont. 25/21. Annexe 1](#), art. 2.

¹⁷⁹ [Règl. del'Ont. 71/22](#), art. 2(1).

¹⁸⁰ *Ibid*, art. 1.

livraison de biens et services essentiels, [...] de perturber gravement l'activité économique ordinaire [ou] de porter une atteinte grave à la sécurité, à la santé ou au bien-être des membres du public¹⁸¹ ».

Le règlement autorisait les policiers et les autres agents d'application de la loi ayant des motifs raisonnables de croire qu'un individu avait violé l'une des interdictions ci-dessus à ordonner à cet individu de cesser cette conduite, à ordonner aux individus agissant de concert de se disperser ou à ordonner aux individus de « retirer tout objet [...] utilisé dans le cadre de la contravention¹⁸² ». Il ordonnait également aux personnes d'enlever les véhicules utilisés et, en cas de refus, autorisait les policiers à procéder à l'enlèvement¹⁸³. Il n'autorisait cependant pas les policiers à arrêter les personnes en infraction.

Lorsque ce règlement a été abrogé, le gouvernement de l'Ontario a immédiatement adopté la *Loi de 2022 visant à ce que l'Ontario reste ouvert aux affaires*, qui est encore en vigueur¹⁸⁴. La loi interdit toute entrave importante aux « infrastructures de transport protégées » raisonnablement susceptible de perturber « l'activité économique ordinaire » ou de menacer la sécurité du public¹⁸⁵. Les « infrastructures de transport protégées » comprennent les points de passage frontaliers internationaux, les aéroports internationaux et « toute autre infrastructure de transport qui a de l'importance pour le commerce international et qui est prescrite par les règlements¹⁸⁶ ».

Comme le règlement abrogé, la loi autorise les policiers à ordonner la cessation d'une contravention et à enlever les objets et les véhicules¹⁸⁷. Mais à la différence du règlement, elle crée également des infractions pour non-conformité¹⁸⁸ et autorise les policiers à procéder à une arrestation lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une

¹⁸¹ *Ibid*, art. 3.

¹⁸² *Ibid*, art. 4(1).

¹⁸³ *Ibid*, art. 5. Le registrateur des véhicules automobiles pouvait également suspendre les permis de conduire des particuliers s'il croyait raisonnablement qu'ils avaient contrevenu aux règlements : *ibid*, art. 6.

¹⁸⁴ [LO 2022, chap. 10](#).

¹⁸⁵ *Ibid*, art. 2. La loi interdit également d'aider quiconque à accomplir ces actes : *ibid*, art. 2(4).

¹⁸⁶ *Ibid*, art. 1.

¹⁸⁷ *Ibid*, art. 3-4. Notons qu'en vertu de la loi, ces pouvoirs sont accordés uniquement à un « agent de la paix » et non aux autres agents provinciaux d'application de la loi comme c'était le cas en vertu du règlement : *ibid*.

¹⁸⁸ *Ibid*, art. 10 (définissant comme infractions le fait ne pas se conformer aux ordres donnés ou d'entraver une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui confère la loi).

personne a enfreint la loi¹⁸⁹. Les policiers peuvent également, s'ils ont de tels motifs, ordonner à quiconque de s'identifier en vue de déposer des accusations à son encontre¹⁹⁰. Le manquement à cette obligation constitue également une infraction¹⁹¹. De plus, si les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a utilisé un véhicule pour contrevenir à la loi, ils peuvent lui ordonner de leur remettre son permis de conduire, qui est ensuite suspendu pendant 14 jours à compter de cette date¹⁹². Enfin, le gouvernement peut demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance interdisant aux personnes d'entraver illégalement l'accès aux infrastructures de transport protégées¹⁹³.

4.3. La common law

Comme mentionné dans les parties 2.3 et 2.4 ci-dessus, les tribunaux ont, ces dernières décennies, utilisé la doctrine des pouvoirs accessoires de la common law pour accorder aux policiers plusieurs pouvoirs d'enquête criminelle. Toutefois, cette doctrine ne se limite pas à l'application du droit criminel. Les tribunaux ont également reconnu des pouvoirs de common law pour assurer l'ordre et la sécurité du public¹⁹⁴. Bien que la jurisprudence relative aux pouvoirs accessoires ait été critiquée¹⁹⁵, certaines réponses policières limitées en cas de troubles de

¹⁸⁹ *Ibid*, art. 13.

¹⁹⁰ *Ibid*, art. 12.

¹⁹¹ *Ibid*, art. 12(3).

¹⁹² *Ibid*, art. 7.

¹⁹³ *Ibid*, art. 14.

¹⁹⁴ Bien entendu, les missions policières d'enquête sur les infractions criminelles potentielles et de maintien de l'ordre et de la sécurité publiques se recoupent largement. Voir p. ex. *Dedman c. La Reine*, [1985 CanLII 41](#) (CSC), [1985] 2 RCS 2 (pouvoir d'arrêter des conducteurs sans suspicion pour enquêter sur des infractions routières); *R. c. Godoy*, [1999 CanLII 709](#), [1999] 1 RCS 311 (pouvoir d'entrer dans des locaux pour s'assurer de la sécurité du public); *R. c. Clayton*, [2007 CSC 32](#), [2007] 2 RCS 725 (pouvoir de dresser un barrage policier pour enquêter sur une infraction criminelle grave récemment commise); *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), [2014] 1 RCS 37 (pouvoir de procéder à une fouille par palpation pendant une interaction légale avec un individu si les policiers ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité du public est menacée).

¹⁹⁵ Voir p. ex. James Stribopoulos, *In Search of Dialogue: The Supreme Court, Police Powers and the Charter*, 2005, [Queen's LJ, vol. 31](#); Steven Penney, Enzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., 2022, §1.219-1.231; Don Stuart, *R. v. Dedman: Annotation*, 1985, CR, vol. 46 (3^e série), p. 193; Kent Roach, *Constitutional and Common Law Dialogues Between the Supreme Court and Canadian Legislatures*, 2001, [Can Bar Rev, vol. 80, p. 481](#); Patrick Healy, *Investigative Detention in Canada*, 2005, Crim L Rev, p. 98; Steve Coughlan, *Common Law Police Powers and the Rule of Law*, 2007, [CR, vol. 47 \(6^e série\), p. 266](#); Richard Jochelson,

l'ordre public sont susceptibles d'être autorisées en vertu de cette doctrine¹⁹⁶.

Il est toutefois très difficile de dessiner précisément les contours des pouvoirs de la police en matière d'ordre public selon la common law. Le critère permettant de définir un pouvoir accessoire est formulé de façon très générale. Pour convaincre un tribunal d'autoriser un pouvoir, le ministère public doit démontrer qu'il était « nécessaire à l'accomplissement du devoir particulier de la police et [...] raisonnable, compte tenu de la nature de la liberté entravée et de l'importance de l'objet public poursuivi par cette atteinte¹⁹⁷ ».

Dans la majorité des cas, l'analyse repose sur la deuxième question, à savoir si « la conduite des policiers est raisonnablement nécessaire pour

Ancillary Issues with Oakes: The Development of the Waterfield Test and the Problem of Fundamental Constitutional Theory, 2013, [Ottawa L Rev](#), vol. 43, p. 355; John Burchill, *A Horse Gallops Down a Street... Policing and the Resilience of the Common Law*, 2018, [Man LJ](#), vol. 41, p. 161. Voir également *Dedman c. La Reine*, [1985 CanLII 41](#) (CSC), [1985] 2 RCS 2, § 10-19, le juge en chef Dickson, dissident.

¹⁹⁶ Voir p. ex. *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, [2015 ONCA 208](#) § 60 (« Comme le montre la jurisprudence, même en l'absence d'autorisation légale, il faut considérer que les policiers ont le pouvoir de limiter l'accès à certains lieux, même lorsque ces lieux sont normalement ouverts au public. » [traduit par nos soins]); *Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad*, [2021 BCSC 1554](#), § 33 (les policiers procédant à l'arrestation légitime de manifestants ont un pouvoir de common law de « mettre en place un périmètre local autour des personnes arrêtées » et de « contrôler la circulation automobile pendant leur arrestation et leur transfert » [traduit par nos soins]); *Tremblay c. Québec (Procureur général)*, [2001 CanLII 25403](#) (QCCS) (reconnaissant le pouvoir de common law de mettre en place un périmètre de sécurité pour une conférence intergouvernementale).

Comme indiqué dans la partie 3.2, cela n'inclut probablement aucun pouvoir d'arrestation en common law, que ce soit en matière criminelle ou réglementaire. Voir *R. c. Sharma*, [1993 CanLII 165](#) (CSC), [1993] 1 RCS 650, p. 672-673 (pas de pouvoir d'arrestation en common law pour une violation d'un règlement municipal); *R. v. Boodoo*, [2018 QCCM 183](#), § 320-321 (« Il n'existe aucun pouvoir d'arrestation en common law pour une infraction provinciale » [traduit par nos soins]) [passage souligné dans la décision].

¹⁹⁷ *Dedman c. La Reine*, [1985 CanLII 41](#) (CSC), [1985] 2 RCS 2, § 69. Voir également *R. c. Mann*, [2004 CSC 52](#), § 24-26, [2004] 3 RCS 59; *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), § 33-40, [2014] 1 RCS 37. Ce critère est tiré de l'arrêt anglais *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All ER 659 (Cour d'app. crim.). Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, en Angleterre l'arrêt *Waterfield* est utilisé exclusivement pour décider si un policier a agi dans le cadre de l'exécution de ses fonctions – pas pour générer de nouveaux pouvoirs policiers. Voir *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 43, [2019] 3 RCS 519; *R. c. Clayton*, [2007 CSC 32](#), § 75, juge Binnie, [2007] 2 RCS 725. Voir également *Morris v. Beardmore*, [1981] AC 446, p. 463 (HL) (« il n'appartient pas aux juges, qui font preuve d'ingéniosité en matière de déduction, d'aller plus loin que ce que le Parlement a expressément autorisé en matière d'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens » [traduit par nos soins]).

accomplir le devoir¹⁹⁸ ». Pour répondre à cette question, les tribunaux doivent examiner les facteurs suivants :

1. l'importance que présente l'accomplissement de ce devoir pour l'intérêt public;
2. la nécessité de l'atteinte à la liberté individuelle pour l'accomplissement de ce devoir;
3. l'ampleur de l'atteinte à la liberté individuelle¹⁹⁹.

Comme la Cour l'a souligné dans *Ontario c. Fleming*, tout au long de cette analyse, « il incombe à l'État de justifier l'existence en common law des pouvoirs policiers qui entraînent une atteinte à la liberté²⁰⁰ ».

Dans son arrêt *Knowlton c. R.* de 1973²⁰¹, la Cour suprême du Canada a interprété la doctrine des pouvoirs accessoires de façon très large dans le contexte d'un barrage de sécurité. L'accusé a été inculpé d'entrave après avoir essayé de se frayer un chemin entre des policiers qui tenaient une barricade devant un hôtel accueillant le premier ministre soviétique. Le juge de première instance a rejeté l'accusation au motif que les agents de police n'exerçaient aucun pouvoir conféré par la loi pour interdire l'accès à la zone. La Cour suprême en a jugé autrement, en estimant que (i) les policiers agissaient dans le cadre de leurs devoirs pour maintenir la paix et prévenir le crime (le premier ministre avait été assailli à Ottawa quelques jours auparavant); et que (ii) la limitation de l'accès pour les personnes non accréditées ne constituait pas « un usage injustifié des pouvoirs reliés au devoir qui leur était imposé²⁰² ».

Au regard des normes de l'époque, l'analyse que la Cour a faite des droits divergents en cause dans l'examen des pouvoirs accessoires était sommaire. L'arrêt *Knowlton* a été rendu bien avant que l'adoption de la *Charte* amène les tribunaux à adopter une approche plus rigoureuse en matière de protection des libertés civiles contre l'exercice de pouvoirs policiers disproportionnés²⁰³. Ces dernières années, les tribunaux ont été

¹⁹⁸ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 47, [2019] 3 RCS 519. Voir également *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), § 36, [2014] 1 RCS 37; *Dedman c. La Reine*, [1985 CanLII 41](#) (CSC), [1985] 2 RCS 2, § 35.

¹⁹⁹ *R. c. MacDonald*, [2014 CSC 3](#), § 37, [2014] 1 RCS 37; *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 47, [2019] 3 RCS 519.

²⁰⁰ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 48, [2019] 3 RCS 519.

²⁰¹ [1973 CanLII 148](#) (CSC), [1974] RCS 443.

²⁰² *Ibid.*, p. 447-448.

²⁰³ Voir James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 », dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir., *Putting the State on Trial: The Policing of Protest During the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 105, 113. Voir également *Figueiras v. Toronto (Police Services*

plus réticents à reconnaître les pouvoirs accessoires de la police dans les affaires de troubles de l'ordre public. Comme nous l'avons vu dans la partie 3.2, dans l'arrêt *Fleming c. Ontario*²⁰⁴, la Cour suprême a refusé de reconnaître le pouvoir de common law d'arrêter une personne pour prévenir une violation de la paix par autrui et a suggéré que les policiers n'ont pas le pouvoir d'arrêter un individu dont ils prévoient qu'il violera la paix²⁰⁵. Elle a également souligné le fait que les mesures prises pour *prévenir* la perpétration d'une infraction doivent être examinées plus rigoureusement que celles destinées à enquêter sur des infractions déjà commises²⁰⁶.

Les cours inférieures sont également prudentes dans l'évaluation des demandes selon lesquelles la common law confère à la police des pouvoirs étendus pour maintenir la sécurité pendant les troubles de l'ordre public. Dans *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*²⁰⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné si la police de Toronto a agi légalement en empêchant des individus soupçonnés d'être des manifestants d'accéder à une rue à moins de se soumettre à une fouille. La police ne s'étant appuyée sur aucun pouvoir prévu par la loi pour cette action, le ministère public a affirmé que celle-ci était nécessaire pour empêcher la violence et d'autres agissements illégaux pendant le sommet du G20 de 2010. La cour a rejeté cet argument, en considérant que les effets de l'action de la police sur la liberté et la liberté d'expression du requérant n'étaient pas justifiés²⁰⁸. Selon la cour, compte tenu de l'ampleur de l'agitation, il était peu probable que ces mesures répriment beaucoup d'agissements illégaux²⁰⁹. Il n'était pas non plus certain qu'elles soient « adaptées d'un point de vue temporel, géographique et

Board), [2015 ONCA 208](#), § 50 (« Au fil du temps, la Cour suprême a modifié le critère de l'arrêt *Waterfield* pour souligner l'importance des droits protégés par la *Charte* » [traduit par nos soins]).

²⁰⁴ [2019 CSC 45](#), [2019] 3 RCS 519.

²⁰⁵ Ainsi que cela a été décrit dans la partie 3.2, même si le *Code criminel* n'autorise pas la police à procéder à une arrestation pour prévenir une violation de la paix qui n'a pas encore eu lieu, l'article 31 autorise les arrestations lorsqu'une violation de la paix a déjà été commise et que la personne à arrêter « est sur le point d'y prendre part ou de la renouveler ».

²⁰⁶ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 83, [2019] 3 RCS 519 (« En règle générale, il sera plus difficile pour l'État de justifier des pouvoirs policiers invasifs qui sont de nature préventive que ceux qui sont exercés en réponse à un crime ou qui permettent de mener une enquête sur un crime commis ou en cours »). Voir également *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, [2015 ONCA 208](#), § 45; *Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board*, [1998 CanLII 7198](#) (ONCA).

²⁰⁷ [2015 ONCA 208](#).

²⁰⁸ *Ibid.*, § 92-139.

²⁰⁹ *Ibid.*, § 101-03.

logistique » [traduit par nos soins] à la menace que constituaient les protestations²¹⁰.

La Cour supérieure de Colombie-Britannique est arrivée à une conclusion similaire dans *Teal Cedar Products Ltd. v. Rainforest Flying Squad*²¹¹. Dans cette affaire, la police avait établi une zone d'exclusion autour d'une partie isolée de l'île de Vancouver qui était visée par une injonction interdisant aux manifestants d'entraver les activités d'exploitation forestière²¹². La police pouvait en toute légalité arrêter des manifestants pour violation de l'injonction, mais elle ne disposait d'aucun pouvoir conféré par la loi pour exclure les personnes dont elle craignait qu'elles *puissent commettre* une telle violation. Là encore, la cour n'a pas été convaincue du fait que l'exclusion était raisonnablement nécessaire pour permettre à la police d'exercer en toute sécurité son devoir d'arrêter et de transférer les manifestants qui violaient l'injonction²¹³. Même si la zone d'exclusion a pu faciliter l'application de la loi, la cour a conclu que sa durée et son étendue géographique étaient trop importantes pour justifier l'atteinte aux libertés individuelles²¹⁴.

Malgré des avis contraires²¹⁵, nous considérons que les tribunaux devraient se garder d'utiliser la common law pour autoriser des réponses policières coercitives aux troubles de l'ordre public. Comme mentionné dans la partie 3.1, le principe de légalité dicte que les individus devraient pouvoir connaître les limites de la loi, notamment pour déterminer si l'État est fondé à limiter les libertés protégées par la *Charte*²¹⁶. Il conviendrait, de préférence, de fixer à l'avance ces limitations dans la législation. Le fait de permettre aux tribunaux d'autoriser de façon rétrospective une action intrusive de la police en vertu de la common law, même quand cela semble avoir été nécessaire et raisonnable, est difficilement conciliable avec l'État de droit. Le caractère indéterminé des critères d'application des pouvoirs accessoires peut par ailleurs faciliter

²¹⁰ *Ibid.*, § 107, citant *R. c. Clayton*, [2007 CSC 32](#), § 41, [2007] 2 RCS 725.

²¹¹ [2021 BCSC 1554](#).

²¹² Concrètement, la police a bloqué l'accès de tous les véhicules particuliers au lieu de la protestation, a bloqué l'accès à tous les piétons à moins qu'ils ne se soumettent à une fouille et a exigé que les journalistes soient accompagnés par une escorte policière : *ibid.*, § 55.

²¹³ *Ibid.*, § 50.

²¹⁴ *Ibid.*, § 62-63.

²¹⁵ Voir p. ex. l'hon. Roy McMurtry, *Rapport d'examen de la Loi sur la protection des ouvrages publics*, avril 2011, p. 37 (soutenant que la common law devrait jouer un rôle important dans la création de pouvoirs policiers car il est « impossible et inutile de légiférer sur un code exhaustif des pouvoirs policiers » [traduit par nos soins]).

²¹⁶ Voir James Stribopoulos, *In Search of Dialogue: The Supreme Court, Police Powers and the Charter*, 2005, [Queen's LJ, vol. 31](#), p. 6-13.

des pratiques policières abusives et discriminatoires²¹⁷. Et comme l'a noté la Cour suprême dans *Fleming c. Ontario*, les pouvoirs policiers non liés à l'enquête sur une infraction commise ou en cours échappent à l'examen des tribunaux²¹⁸. Cela suggère que de tels pouvoirs devraient « être clair[s] et assurer une grande protection du droit à la liberté »²¹⁹.

Ainsi que nous l'avons vu tout au long du présent document, la police dispose déjà de vastes pouvoirs en vertu de la loi pour réduire la menace que les protestations et les autres troubles de l'ordre public font peser sur la sécurité du public. Dans la mesure où il existe d'importantes lacunes, celles-ci peuvent être comblées par la législation²²⁰. Les tribunaux devraient insister sur le fait que tout exercice présumé d'un pouvoir policier de common law doit être strictement proportionné à la nature et à l'ampleur de la menace pour l'ordre public²²¹.

5. Aide militaire au maintien de l'ordre

La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux mécanismes permettant aux Forces canadiennes d'intervenir pour faire appliquer la loi civile²²². La partie VI de la loi contient les dispositions relatives à l'« aide au pouvoir

²¹⁷ Voir Lesley A McCoy, *Some Answers from the Supreme Court on Investigative Detention... and Some More Questions*, 2004, *Crim LQ*, vol. 49, p. 268; Joseph R Marin, *R. v. Mann: Further Down the Slippery Slope*, 2005, [Alta L Rev](#), vol. 42, p. 1123; James Stribopoulos, *The Limits of Judicially Created Police Powers: Investigative Detention After Mann*, 2007, [Crim LQ](#), vol. 52, p. 299; James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 », dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir., *Putting the State on Trial: The Policing of Protest During the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, p. 105, 114-116.

²¹⁸ *Fleming c. Ontario*, [2019 CSC 45](#), § 84, [2019] 3 RCS 519.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Voir de façon générale Robert Diab, *The Real Lesson of the Freedom Convoy 'Emergency': Canada Needs a Public Order Policing Act*, 2022, *Crim LQ*, vol. 70, n° 2, p. 230.

²²¹ Voir Canada, Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, [Rapport de la CCETP sur les interventions de la GRC lors des manifestations contre le gaz de schiste dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick : Rapport final](#), novembre 2020), § 176 (« les décisions de restreindre l'accès aux voies publiques ou à d'autres sites publics ne doivent être prises qu'avec des justifications particulières et objectivement raisonnables en ce sens, et doivent être prises de façon à porter atteinte le moins possible aux droits des personnes; par exemple, il convient d'imposer une zone tampon aussi restreinte que possible et une exclusion aussi courte que possible »); W. Wesley Pue, Robert Diab et Grace Jackson, *The Policing of Major Events in Canada: Lessons from Toronto's G20 and Vancouver's Olympics*, 2015, [Windsor YB Access Just](#), vol. 32, p. 181 à 192 (« La fermeture de grands espaces publics pendant de longues périodes dépasse tout ce qui a été reconnu en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires » [traduit par nos soins]).

²²² [LRC1985, chap. N-5](#).

civil », qui autorisent le procureur général d'une province à réquisitionner les militaires pour réprimer les « émeutes ou [...] troubles de la paix » en cours ou anticipés « nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser²²³ ». En cas d'une telle réquisition, le chef d'état-major de la Défense « fait intervenir la partie des Forces canadiennes » qu'il juge nécessaire pour réprimer ou prévenir les émeutes ou les troubles²²⁴. Les membres des Forces canadiennes qui sont appelés à remplir cette fonction sont automatiquement dénommés « agents de police » et peuvent en conséquence exercer les pouvoirs des « agents de la paix » en vertu du *Code criminel* et d'autres lois²²⁵.

Même si l'aide au pouvoir civil existe sous une forme ou une autre depuis la Confédération, elle n'a été utilisée qu'exceptionnellement depuis la Seconde Guerre mondiale²²⁶. Les quelques fois où elle a été invoquée, par exemple lors de la crise d'octobre en 1970 ou de la crise d'Oka en 1990, les Forces canadiennes sont peu intervenues pour faire appliquer directement la loi – elles ont surtout servi à assurer la sécurité et à fournir un soutien logistique aux forces de police locales²²⁷. Cela est conforme à la politique prévoyant que les militaires réquisitionnés pour prêter main-forte au pouvoir civil « ne remplace[nt] pas les autorités civiles », mais « les aide[nt] à maintenir le respect du droit et de l'ordre²²⁸ ».

La *Loi sur la défense nationale* permet également au gouvernement fédéral d'autoriser les Forces canadiennes à prêter assistance à la police « lorsqu'il estime cette mesure souhaitable dans l'intérêt national et

²²³ *Ibid*, art. 275. Voir également art. 274, 276-285.

²²⁴ *Ibid*, art. 278. La disposition énonce que pour remplir cette fonction, le chef d'état-major de la Défense suit les « instructions que le ministre juge indiquées dans les circonstances » et doit consulter à la fois le procureur général auteur de la réquisition et celui de « toute autre province qui peut être concernée ».

²²⁵ *Ibid*, art. 282; [Code criminel](#), art. 2 (§ (g) de la définition d'« agent de la paix »). Les membres des Forces canadiennes agissant en cette qualité demeurent cependant soumis à la chaîne de commandement militaire. *Loi sur la défense nationale*, [LRC1985, chap. N-5](#), art. 282.

²²⁶ Voir Tyler Wentzell, 'Not in the Cards': *The Non-Use of the Canadian Armed Forces in the 2022 Public Order Emergency*, 2022, *Crim LQ*, vol. 70, p. 310; Timothy C Winegard, *The Forgotten Front of the Oka Crisis: Operation Feather/Akwesasne, 2008-2009*, [J Military & Strategic Studies](#), vol. 11, n° 1.

²²⁷ Voir Tyler Wentzell, 'Not in the Cards': *The Non-Use of the Canadian Armed Forces in the 2022 Public Order Emergency*, 2022, *Crim LQ*, vol. 70, p. 310; Timothy C Winegard, *The Forgotten Front of the Oka Crisis: Operation Feather/Akwesasne, 2008-2009*, [J Military & Strategic Studies](#), vol. 11, n° 1.

²²⁸ [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, Volume 1](#), chap. 23, art. 23.03 (1).

nécessaire pour remédier efficacement à la situation²²⁹ ». Curieusement, cette disposition ne confère pas aux soldats le statut d'agent de la paix, ce qui ne permet pas de déterminer avec certitude s'ils seraient autorisés à exercer des pouvoirs d'enquête coercitifs dans l'exercice de cette fonction²³⁰.

Le gouvernement fédéral peut également ordonner à l'armée d'aider la police en vertu de ses pouvoirs issus des prérogatives royales²³¹. Ce pouvoir, qui recoupe largement le pouvoir d'assistance prévu à l'article 273.6 de la *Loi sur la défense nationale*, a été codifié dans deux décrets, dont l'un s'applique aux corps policiers des provinces²³² et l'autre à la GRC²³³.

6. Résumé et conclusion

Les policiers disposent de nombreux outils pour gérer les troubles de l'ordre public, notamment des pouvoirs coercitifs de maintien de l'ordre en vertu du *Code criminel*, de la législation réglementaire provinciale et des règlements municipaux. Ils peuvent également invoquer des pouvoirs de common law lorsque les pouvoirs nécessaires de source législative n'existent pas et si l'atteinte à la liberté est proportionnelle à l'ampleur de la menace pour l'ordre public. En outre, dans les rares cas où la police et les autres agences de maintien de l'ordre ne peuvent pas assurer une sécurité adéquate, les gouvernements peuvent faire appel aux Forces canadiennes pour leur prêter assistance.

Pour autant, cela ne signifie aucunement que le droit canadien offre un arsenal exhaustif de mesures pour lutter contre les troubles de l'ordre public, ou que les outils existants ne peuvent pas être utilisés de manière inappropriée. Nous avons signalé dans ce document plusieurs lois qu'il

²²⁹ [LRC1985, chap. N-5](#), art. 273.6(2). Voir également Canada, Forces canadiennes, *Publication interarmées des Forces canadiennes, PIFC 3.0 : Les Opérations, B-GJ-005-300/FP-001*, 2010, p. 6-9 et 6-10 (décrivant les différentes catégories de soutien et la coordination avec les différentes agences de maintien de l'ordre). L'article 273.6(3) précise que ce régime ne s'applique pas à « l'assistance secondaire qui se limite à un soutien logistique, technique ou administratif ».

²³⁰ Voir Kent Roach, *Calling out the Troops*, 2003, Crim LQ, vol. 48, n° 2, p. 141.

²³¹ Voir de façon générale Philippe Lagassé, *Parliamentary and judicial ambivalence toward executive prerogative powers in Canada*, 2012, Admin. publique du Canada, vol. 55, n° 2, p. 15; Alexander Bolt et Phillippe Lagassé, *Beyond Dicey: Executive Authorities in Canada*, 2021, [J Commonwealth Law, vol. 3, n° 1](#), p. 42; Craig Forcese, *National Security Law: Canadian Practice in International Perspective*, 2008, p. 168-169.

²³² *Instructions pour l'assistance des Forces canadiennes aux corps policiers des provinces*, PC 1996-833.

²³³ *Canadian Forces Armed Assistance Directive*, PC 1993-624.

est sans doute nécessaire de réformer ou d'abroger. Nous sommes également sceptiques quant à l'utilisation par les tribunaux de la common law pour créer de nouveaux pouvoirs de police. Selon nous, cette approche est difficilement conciliable avec le principe de légalité et l'État de droit, et peut par ailleurs faciliter des pratiques policières abusives. Cela étant, notre but premier consistait à résumer l'architecture juridique existante pour permettre aux gouvernements, aux législateurs, aux conseillers en matière de politiques et aux Canadiennes et Canadiens ordinaires de mieux comprendre les pouvoirs dont dispose aujourd'hui la police pour gérer les troubles de l'ordre public.